



NOUVELLE CALEDONIE

PROVINCE NORD

DELIBERATION N°193-2003/APN

**relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement**

L'Assemblée de la Province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°145/95-APN du 12 octobre 1995 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté n°160/2002 du 19 décembre 2002 instaurant la Commission Technique des Permis de Construire et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Environnement en date du 06 novembre 2003,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Aménagement en date du 19 novembre 2003,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Affaires Administratives, des Finances et du Budget en date du 20 novembre 2003,

A adopté en sa séance du 28 novembre 2003, les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2 : Les installations visées à l'article 1^{er} sont définies dans la nomenclature des installations classées annexée à la présente délibération. Cette nomenclature sera complétée ou modifiée en tant que de besoin, par arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord.

Ces installations sont soumises à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Article 3 : Sont soumises à autorisation accordée par arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts visés à l'article 1^{er}.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation. La délivrance de l'autorisation, pour ces installations peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. En fonction des types d'installations, des prescriptions communes pourront être fixées par délibération de l'Assemblée de Province.

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par délibération ou arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord en regard des intérêts visés à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire auprès de la Direction de l'Aménagement et du Foncier de la Province Nord. Il doit renouveler cette demande en cas de transfert ou d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er}.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

Article 5 : L'autorisation prévue à l'article 3 est accordée par le Président de l'Assemblée de la Province Nord, après enquête publique et administrative relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 6 : Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération, les moyens d'analyse et de mesures et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Article 7 : Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix, il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 8 : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande à la Direction de l'Aménagement et du Foncier, contre reçu attestant le dépôt.

Cette demande, remise en sept (7) exemplaires mentionne :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territorial des entreprises ;
- 2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- 4) les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser un exemplaire unique et sous pli séparé les

informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature en entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

A chaque exemplaire de la demande, doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1) une carte au 1/25.000 (ou à défaut au 1/50000) donnant l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2) un plan à une échelle appropriée (au minimum au 1/2000) des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Seront indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau, canaux, cours d'eau.
- 3) un plan à une échelle appropriée (au minimum au 1/200) indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de l'ensemble des réseaux existants ;
- 4) une étude d'impact présentant successivement :
 - a) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet.
 - b) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau.
 - c) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu.
 - d) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
 - e) Les conditions de remise en état du site après exploitation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.

- 5) une étude des dangers exposant :
 - les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets,
 - les moyens de secours dont le demandeur dispose en cas de sinistre.
- 6) une notice relative à la conformité de l'installation projetée, avec les prescriptions législatives et réglementaires à l'hygiène et la sécurité du personnel.

Un exemplaire supplémentaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation pourra être demandé sous format numérique (au format compatible MICROSOFT WORD pour les pièces écrites et compatible AUTOCAD 2000 pour les pièces graphiques).

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité directe avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Pour les installations soumises à autorisation, la délivrance du permis de construire est subordonnée à l'arrêté d'autorisation.

Article 9 : Dès réception du dossier, un des exemplaires est adressé par la Direction de l'Aménagement et du Foncier à l'Inspecteur des Installations Classées compétent pour la rubrique concernée pour vérification des documents et recevabilité du dossier, ainsi que pour établissement de la liste des services que devra consulter la Direction de l'Aménagement et du Foncier.

La recevabilité du dossier et l'établissement de la liste des services à consulter seront établis dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du dépôt du dossier.

Lorsque le projet recouvre plusieurs rubriques de la nomenclature ci-joint, l'Inspecteur responsable de l'instruction du dossier sera celui désigné par la Commission Technique des Permis de Construire et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement réunie préalablement à cet effet.

En outre, cette même commission pourra fixer le délai de réponse de l'Inspecteur des Installations Classées en charge du dossier pour juger de sa recevabilité ainsi que pour établir la liste des services à consulter lorsque celui-ci concerne plusieurs rubriques, sans que ce délai puisse excéder quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du dossier.

A défaut de réponse de la part de l'Inspecteur des Installations Classées en charge du dossier dans le délai imparti, le dossier sera considéré recevable.

Lorsque la demande est en la forme irrégulière ou incomplète, le déclarant est invité à régulariser ou à compléter sa demande.

Dans ce cas, l'instruction est suspendue jusqu'à réception des pièces complémentaires constatée par l'avis de réception postal, dans le cas d'un pli recommandé avec accusé de réception, ou par le cachet d'arrivée à la Province Nord.

Il est mis fin à la suspension du délai cité à l'alinéa précédent dix (10) jours à compter de la réception des pièces complémentaires.

Ce délai peut de nouveau être suspendu comme précédemment.

A défaut de production des pièces complémentaires demandées par l'Inspecteur des Installations Classées en charge du dossier dans un délai d'un (1) an, la demande d'autorisation est considérée caduque.

Article 10 : Dès que le dossier est jugé recevable, la demande est communiquée par la Direction de l'Aménagement et du Foncier pour avis aux services techniques concernés ainsi qu'au Maire de la commune sur laquelle se situe l'installation.

Le délai de réponse accordé pour retourner leur avis motivé à la Direction de l'Aménagement et du Foncier ne pourra excéder la date de clôture de l'enquête publique.

A défaut de réponse à cette date, les avis seront réputés favorables et assortis d'aucune réserve.

La Commission Technique des Permis de Construire et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut proposer le recours à une analyse critique réalisée aux frais du demandeur par un organisme expert qu'elle aura choisi.

Dans ce cas, la Commission Technique des Permis de Construire et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fixe le délai de réponse de l'organisme expert et le délai d'instruction de la demande est suspendu jusqu'à réception du rapport d'expertise.

Article 11 : Dès que le dossier est jugé recevable, le Président de l'Assemblée de la Province Nord décide l'ouverture d'une enquête publique dans la commune où doit être implantée l'installation. Cette décision, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie, précise :

- L'objet et la date d'ouverture de l'enquête dont la durée minimale est de quinze (15) jours calendaires. Cette durée pourra être prolongée sur avis de la Commission Technique des Permis de Construire et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans toutefois pouvoir excéder quarante-cinq (45) jours calendaires.
- Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.
- La désignation du Commissaire-Enquêteur (et de son suppléant si nécessaire).

La décision portant ouverture d'une enquête publique, accompagnée d'un exemplaire du dossier, est adressée au Commissaire-Enquêteur huit (8) jours calendaires au moins avant le début de l'enquête.

Article 12 : Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins du Maire de la commune concernée. L'affichage a lieu à la mairie huit (8) jours calendaires au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée à l'aide d'un panneau visible de la voie publique de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage, effectué à la diligence du demandeur, est certifié par le Maire de la commune.

Cet avis qui doit être public, en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du Commissaire-Enquêteur et fait connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

Le demandeur, dès notification de ladite décision par le Président de l'Assemblée de la Province Nord, a pour obligation, sous peine de nullité de l'enquête, d'annoncer l'ouverture de l'enquête par trois (3) insertions de l'avis dans la presse locale et trois (3) communiqués radiodiffusés au moins huit (8) jours calendaires avant le début de l'enquête.

Article 13 : A la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur fait connaître au demandeur les observations consignées dans le registre d'enquête publique et, recueille ses déclarations.

Il transmet dans les quinze (15) jours calendaires suivant clôture de l'enquête à la Direction de l'Aménagement et du Foncier le dossier d'enquête comprenant :

- les justificatifs de parution, de diffusion ;
- le procès-verbal de consignation ;
- ses conclusions motivées à compter des déclarations du demandeur.

Article 14 : La Direction de l'Aménagement et du Foncier, transmet, dès leur réception, le dossier d'enquête publique et les avis des services techniques et du Maire concernés à l'Inspecteur des Installations Classées en charge du dossier.

L'Inspecteur des Installations Classées responsable du dossier établit un projet d'arrêté suivant les observations de l'enquête publique, des avis des services techniques et du Maire concernés, ainsi que les prescriptions applicables à l'installation.

Ce projet d'arrêté sera adressé au Président de l'Assemblée de la Province Nord dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du rapport du Commissaire-Enquêteur, pour suite éventuelle à donner.

Cette durée pourra être prolongée sur avis de la Commission Technique des Permis de Construire et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans toutefois pouvoir excéder quarante-cinq (45) jours calendaires.

Dans ce cas, la Direction de l'Aménagement et du Foncier informera le pétitionnaire par courrier de la prolongation du délai.

Toutefois, l'Inspecteur des Installations Classées en charge du dossier peut demander au pétitionnaire tout élément d'information complémentaire issue des enquêtes et avis ; dans ce cas, l'instruction est suspendue jusqu'à réception de ces pièces complémentaires (sauf avis contraire de la Commission Technique des Permis de Construire et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le projet d'arrêté peut être porté par le Président de l'Assemblée de la Province Nord à la connaissance du demandeur auquel, dans ce cas, un délai de quinze (15) jours calendaires est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit.

L'autorisation d'exploiter fait l'objet d'un arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord.

En cas de refus de délivrance de l'autorisation d'exploiter la décision devra être motivée.

Article 15 : Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée, pour l'ensemble de ces installations. Il est alors procédé à une seule enquête et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues à l'article 16.

Article 16 : Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et leur économie, d'autre part, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

L'arrêté d'autorisation, et/ou ses annexes, fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17 : Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ils peuvent fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 18 : Les prescriptions prévues aux articles 16 et 17 s'appliquent aux autres installations ou équipements, mentionnés ou non à la nomenclature, exploités par le demandeur qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 19 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de l'Assemblée de la Province Nord avec tous les éléments d'appréciation .

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 16 par arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord.

Si le Président l'Assemblée de la Province Nord estime après avis éventuel de l'Inspecteur des Installations Classées que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération, l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux (2) alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Article 20 : Pour les dépôts d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 1000 m³, les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire à des règles spécifiques fixées par arrêté du Président l'Assemblée de la Province Nord.

Pour des telles installations, la commission locale des dépôts d'hydrocarbures est consultée pour avis.

Article 21 : En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et le cas échéant des arrêtés complémentaires est déposée à la Mairie où elle peut être consultée.

Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 22 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois (3) ans ou n'a pas été exploitée durant trois (3) années consécutives, sauf cas de force majeure.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Article 23 : Les prescriptions générales prévues à l'article 3, dernier alinéa sont édictées par arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration.

Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et selon les délais prévus dans la délibération qui fixe également les conditions dans lesquelles les prescriptions générales peuvent être adaptées aux circonstances locales. Ces modifications et adaptations font l'objet d'arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord sur proposition éventuelle de l'Inspecteur des Installations Classées pour la rubrique concernée.

Article 24 : Si les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, toutes prescriptions spéciales nécessaires peuvent être imposées par arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord.

Article 25 : La déclaration relative à une installation doit être adressée en triple exemplaires avant la mise en service de l'installation à la Direction de l'Aménagement et du Foncier.

La déclaration mentionne :

- 1) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, l'indication relative soit au numéro d'inscription du registre du commerce, au répertoire des métiers d'identification territorial des entreprises. ;
- 2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3) la nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Doivent être jointes à la déclaration les pièces suivantes :

- 1) un plan à une échelle appropriée (au minimum au 1/2000) des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres. Seront indiqués tous les bâtiments avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau, canaux, cours d'eau.
- 2) un plan à une échelle appropriée (au minimum au 1/200) indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de l'ensemble des réseaux existants ;

Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation seront précisés.

La déclaration mentionne en outre les dispositions prévues en cas de sinistre.

Article 26 : Tout dossier de déclaration est communiqué par la Direction de l'Aménagement et du Foncier, pour avis, aux Inspecteurs des Installations Classées concernés.

Lorsque la déclaration est en la forme irrégulière ou incomplète, le déclarant est invité à régulariser ou à compléter sa déclaration. Dans ce cas, l'instruction est suspendue jusqu'à réception des pièces complémentaires constatée par l'avis de réception postal, dans le cas d'un pli recommandé avec accusé de réception, ou par le cachet d'arrivée à la Province Nord.

Article 27 : Le Président de l'Assemblée de la Province Nord donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le Maire de la commune où l'installation doit être exploitée, reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un (1) mois à la mairie avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

Article 28 : Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 3 de la présente délibération ainsi, le cas échéant qu'aux dispositions particulières fixées en application de l'article 23.

Article 29 : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au Président de l'Assemblée de la Province Nord. Si la demande peut être satisfaite et sur avis éventuel de l'Inspecteur des Installations Classées, le Président de l'Assemblée de la Province Nord prend un arrêté soumis aux mesures de publicité édictées à l'article 27.

Le projet d'arrêté peut être porté par le Président de l'Assemblée de la Province Nord à la connaissance du déclarant auquel, dans ce cas, un délai de quinze (15) jours calendaires est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit.

Article 30 : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président l'Assemblée de la Province Nord qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Les déclarations prévues aux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations primitives.

Article 31 : La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois (3) ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois (3) années consécutives.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES TEMPORAIRES

Article 32 : Les installations temporaires soumises à autorisation étant appelées à fonctionner pour une durée maximale de deux (2) ans renouvelable une fois, et nécessaires à la construction et/ou à la réalisation d'installations classées définitives ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnementale globale prenant en compte les effets induits par ces installations temporaires, étude approuvée au préalable par la Commission Technique des Permis de Construire et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, seront autorisées pour une durée de deux (2) ans renouvelable une

fois par arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord à la demande de l'exploitant sans avoir à procéder aux consultations prévues aux articles 10 et 11.

La même procédure d'autorisation est appliquée pour les installations temporaires appelées à fonctionner pour une durée inférieure à un (1) an, mais dans ce cas le Président de l'Assemblée de la Province Nord délivre une autorisation pour une durée de six (6) mois renouvelable une fois.

Le délai prévu à l'article 22 n'est pas applicable aux installations temporaires soumises à autorisation.

Pour les installations temporaires soumises à déclaration, les dispositions du titre III restent applicables.

TITRE V DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 33 : Les personnes chargées de l'Inspection des Installations Classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Article 34 : Le Président de l'Assemblée de la Province Nord est chargé de l'organisation du corps des Inspecteurs des Installations Classées. Les inspecteurs des installations classées sont des ingénieurs, des techniciens, ainsi que toute personne disposant de compétences professionnelles reconnues pour exercer cette fonction, et sont désignés par le Président de l'Assemblée de la Province Nord.

Article 35 : Un arrêté du Président de l'Assemblée de la Province Nord peut ordonner la suspension ou la cessation de toute exploitation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, des dangers ou inconvénients.

Cet arrêté est pris, sauf cas d'urgence, après avis éventuel de l'Inspecteur des Installations Classées, et après que l'exploitant ait été mis à même de présenter ses observations dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires.

Le Président de l'Assemblée de la Province Nord peut ordonner la suspension de l'exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Ce délai est fixé par la Commission Technique des Permis de Construire et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 36 : Lorsqu'une installation autorisée ou déclarée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en informer le Président de l'Assemblée de la Province Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette information de changement d'exploitant doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale ; sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration et l'indication relative soit au numéro d'inscription au registre du commerce, au répertoire des métiers ou au répertoire d'identification territorial des entreprises. Il est délivré un reçu de cette information de changement d'exploitant.

Article 37: Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Président de l'Assemblée de la Province Nord dans le mois qui suit cette cessation ; il est donné reçu de cette information de cessation d'activité.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération dans les délais fixés par la Commission Technique des Permis de Construire et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement . A défaut, il peut être fait application des procédures prévues par l'article 47 de cette délibération.

Article 38 : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de signaler sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées compétent les accidents ou incidents survenus du

fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 39 : Le Président de l'Assemblée de la Province Nord peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou une nouvelle déclaration.

Article 40 : Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suspension ou de cessation, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 48 de la présente délibération.

TITRE VI CONTROLE ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 41 :

I. – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Président de la Province met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le Président de la Province peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission technique des permis de construire et des installations classées pour la protection de l'environnement, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. – Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

Article 42 : Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente délibération, le Président de la Province met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le Président de la Province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le Président de la Province peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article 41.

Le Président de la Province peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 41, de l'article 45, ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un refus d'autorisation.

Article 43 : Pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application des articles 41 et 42 l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 44 : Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, le président de la Province, après avis – sauf cas d'urgence – du maire et de la commission technique des permis de construire et des installations classées pour la

protection de l'environnement, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 41.

Article 45 : S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation ou de sa déclaration, le Président de la Province peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en oeuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients. Sauf cas d'urgence, la suspension intervient après avis de la commission technique des permis de construire et des installations classées pour la protection de l'environnement et après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

TITRE VII SANCTIONS PENALES

Article 46 :

I – Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de huit millions de francs CFP (8 000 000) au plus.

II – En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. – Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. – Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

1° Soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions de l'article 47 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables;

2° Soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Article 47 :

I. – En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux arrêtés prévus par la présente délibération, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

II. – Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum pendant laquelle celle-ci est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si le prévenu ne comparaît pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

III. – À l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée et prononce les peines prévues.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.

IV. – Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale ; elle ne donne pas lieu à contrainte par corps.

Article 48 :

I. – Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 41, 42 ou 45 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu des articles 46 ou 47, est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de quinze millions de francs CFP (15 000 000) au plus.

II. – Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application des titres II et III de la présente délibération est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de huit millions de francs CFP (8 000 000) au plus.

Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 44 par le Président de la Province.

III. – Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des titres II et III de la présente délibération ou de l'article 45 lorsque l'activité a cessé est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de huit millions de francs CFP (8 000 000) au plus.

Article 49 : Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées est puni d'une amende de un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000) au plus.

Article 50 : Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 51 : Pendant la durée de l'interdiction d'utiliser l'installation prononcée en application de l'article 47, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.

Article 52 : Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 53 :

I. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal des infractions définies aux articles 46 et 48 de la présente délibération.

II. – Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. – L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du Code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 54 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

- 1) quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 25 ;
- 2) quiconque n'aura pas pris les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 44 de la présente délibération ;
- 3) quiconque aura exploité une installation soumise à autorisation sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 16 et 17 de la présente délibération ;
- 4) quiconque aura exploité une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles 23, 28 et 29 de la présente délibération ;
- 5) quiconque aura omis de procéder aux notifications prévues aux articles 19 (1^{er} alinéa) et 30 (1^{er} alinéa) de la présente délibération ;
- 6) quiconque aura omis de faire la déclaration ou la notification prévue à l'article 36 de la présente délibération ;
- 7) quiconque après mise en demeure, n'aura pas satisfait aux prescriptions qui lui ont été imposées par application de l'article 35 (alinéa 3) de la présente délibération ;
- 8) quiconque aura omis de fournir les informations prévues à l'article 58 de la présente délibération ;
- 9) quiconque aura omis d'adresser la déclaration prévue à l'article 37 de la présente délibération.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsable pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 55 : Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête a été ouverte antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 56 : Les installations existantes munies d'une autorisation régulière en vertu des délibérations précédentes relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ou aux installations classées pour la protection de l'environnement, continuent à bénéficier de cette autorisation.

La mise en conformité au regard de la présente délibération pourra intervenir à l'occasion d'une modification notable intervenue dans l'installation ou d'un changement d'exploitant.

Le Président de l'Assemblée de la Province Nord peut cependant prescrire dans les conditions prévues aux articles 17 et 23 les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux (2) années consécutives, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles 29 ou 37 de la présente délibération.

Article 57 : Les installations existantes qui, soumises à déclaration en vertu de la présente délibération, bénéficiaient d'une autorisation régulière sont dispensées de toute déclaration : elles sont soumises aux dispositions des articles 23 et 24.

Article 58 : Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente délibération et qui avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'étaient pas soumises aux délibérations antérieures relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ou aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 3. Toutefois, dans un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, l'exploitant doit se mettre en conformité avec la présente délibération.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant sa publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Elle ne déroge en rien aux diverses réglementations relatives à l'urbanisme, à l'hygiène territoriale, à l'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures, aux mines et carrières et au régime des poudres et explosifs.

Article 60 : La délibération n°145/95-APN du 12 octobre 1995 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est abrogée.

Article 61 : La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour le Province Nord et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
<p>1000</p>	<p>Substances et préparations (définition et classifications des -)</p> <p>Définition</p> <p>Les termes ou expressions utilisés et notamment ceux de "substances" et "préparations" et de "combustibles", "explosibles", "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques" et "dangereux pour l'environnement" sont définis d'une part, à l'article 2 de l'arrêté n° 656 du 21 mars 1989 relatif aux substances et préparations dangereuses et d'autre part, en fonction de la (ou des) phrase(s) de risque et du (ou des) symbole(s) indiqué(s) dans la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation considérée, prescrite par délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.</p> <p>Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :</p> <p>a) les substances très toxiques aquatiques pour les organismes aquatiques (A) ;</p> <p>b) les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (B).</p> <p>Classification</p> <p>1 – Substances</p> <p>Une substance est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette substance est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • T+ : très toxique - phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ; • T : toxique - phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ; • N : dangereux pour l'environnement A et B - phrases de risque correspondantes : R50 (A), R51 (B), R53 (A et B) ; • O : comburant – phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ; • E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ; • F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ; • F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ; • sans : inflammable - phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430. <p>2 – Préparations</p> <p>Une préparation est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette préparation est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • T+ : très toxique - phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28 ; • T : toxique – phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25 ; • O : comburant - phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9 ; • E : explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6 ; • F+ : extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12 ; • F : facilement inflammable - phrases de risque correspondantes : R 11 ; • sans : inflammable - phrase de risque correspondante : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430. 	
<p>1110</p>	<p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :</p>	<p align="center">A</p>
<p>1111</p>	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>1- Substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
	a) Supérieure ou égale à 1 t b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t 2- Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg 3- Gaz ou gaz liquéfié : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg b) Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 50 kg	A D A D A D
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale présente dans l'installation étant : Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
1131	Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1- Substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t 2- Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t 3- Gaz ou gaz liquéfié : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	 A D A D A D
1135	Ammoniac (Fabrication industrielle de l') : Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
1136	Ammoniac (Emploi ou stockage de l') : A. - Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : Supérieure à 150 kg 2- En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t B. - Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1,5 t b) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	 A A D A D
1137	Chlore (Fabrication industrielle de) : Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
1138	Chlore (Emploi ou stockage du) 1- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t 2- En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 1 t 3- En récipients de capacité inférieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 t b) Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	A A A D
1139	Dioxyde de chlore (Fabrication, stockage ou emploi du)	

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
	a) Supérieure ou égale à 5 t b) Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t 10- Diisocyanate de toluylène : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	A D A D
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (Emploi ou stockage des) La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	A D
1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B- , très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Fabrication industrielle de substances), telles que définies à la rubrique 1000 , à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1- Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2- Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :	A A
1172	Dangereux pour l'environnement - A - , très toxiques pour les organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 200 t 2- Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t	A D
1173	Dangereux pour l'environnement - B - , toxiques pour les organismes aquatiques (Stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 500 t 2- Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	A D
1175	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure à 1500 litres 2- Supérieure ou égale à 200 litres, mais inférieure à 1500 litres Exclus de cette rubrique : - nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 - nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	A D
1190	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques , dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 : 1- La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150 , susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg 2- La quantité totale de substances et préparations toxiques particulières visées par la rubrique 1150-1 , susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 kg 2- La quantité totale de substances et préparations toxiques particulières visées par la rubrique 1150-2 , susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg	D D D
1200	Combustibles (Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1- Fabrication 2- Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 50 t	A A D

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
	<i>Nota</i> : Pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues. Exclues de cette rubrique : substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	
1220	Oxygène (Emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 200 t 2- Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	A D
1310	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice -en dehors des opérations effectuées sur le site de tir-, essais d'engins propulsés, destruction de matières, munitions et engins sur les lieux de fabrication). 1- Cartouches de chasse et de tir, la capacité de production étant supérieure à 250 000 cartouches par an 2- Autres	A A
1311	Poudres, explosifs ou autres produits explosifs (Stockage de). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure à 2 t 2- Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 t	A D
1312	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Mise en œuvre de) à des fins industrielle telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux. La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à 2 kg	A
1313	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Tri ou destruction de matières, munitions et engins hors des lieux de découverte et des lieux de fabrication).	A
1320	Substances et préparations explosives (Fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure à 10 t 2- Inférieure ou égale à 10 t	A A
1321	Substances et préparations explosives (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :	A
1330	Nitrate d'ammonium (Stockage de) 1- Nitrate d'ammonium, y compris sous forme d'engrais simples ne correspondant pas aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 350 t b) Supérieure à 100 t, mais inférieure à ou égale à 350 t 2- Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 90 % en poids La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 350 t c) Supérieure à 100 t, mais inférieure à ou égale à 350 t	A D A D
1331	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NF U 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates (stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1250 t : <i>Nota</i> : 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (N, F ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrate (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés. 2. L'identification d'un engrais à base de nitrates peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.	A

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
1410	Gaz inflammables (Fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénéisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz explicitement par d'autres rubriques. Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :	A
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Pour le gaz naturel : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t 2- Pour les autres gaz : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	A D A D
1412	Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de) Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (Stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1- En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) supérieure à 10 t b) supérieure à 250 kg mais inférieure ou égale à 10 t 2- En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 2,5 3- En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées par 5 Exclus de cette rubrique : gaz visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	A D
1414	Gaz inflammables liquéfiés (Installation de remplissage ou de distribution de) : 1- Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2- Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 3- Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) Dépôts, voir 211	A A D
1415	Hydrogène (Fabrication industrielle de l') Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :	A
1416	Hydrogène (Stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 1 t 2- Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	A D
1417	Acétylène (Fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium : 1- Pour l'obtention d'acétylène dissous, quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 2- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue supérieure à $2,5 \cdot 10^5$ Pa 3- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou égale à $2,5 \cdot 10^5$ Pa a) Lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température de 15°C t à la pression de 10^5 Pa) est supérieur à 1200 l b) Lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1200 l	A A A D
1418	Acétylène (Stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 1 t 2- Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	A D
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène (Stockage ou emploi de l') A- Fabrication : Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : B- Stockage ou emploi :	A

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 5 t 2- Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t	A D
1430	<p>Liquides inflammables (Définition, règles de classement)</p> <p>Définition Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'Afnor et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.</p> <p>Règles de classement Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie, selon la formule : $C \text{ équivalente totale} = 10 A + B + (C/5) + (D/15)$ où</p> <p>A. - représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals.</p> <p>B. - représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1^{ère} catégorie (coefficient 1) : tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables.</p> <p>C. - représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2^e catégorie (coefficient 1/5) ; tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds.</p> <p>D. - représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.</p> <p><i>Nota</i> - En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides inflammables de la catégorie présente la plus inflammable.</p> <p>Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique ci-dessus sont divisés par 5.</p> <p>Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.</p> <p>Sont exclus de cette rubrique : alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées</p>	
1431	<p>Liquides inflammables (Fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)</p>	A
1432	<p>Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) supérieure à 100 m³ b) supérieure à 5 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	A D
1433	<p>Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de)</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente étant :</p> <p>A. - Installations de simple mélange à froid :</p> <p>a) Supérieure à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure à 2,5 t, mais inférieure ou égale à 50 t</p> <p>B. - Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t b) Supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t</p>	A D A D
1434	<p>Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution de)</p>	

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
	<p>1- Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 m³/h b) Supérieur à 1 m³/h, mais inférieur ou égal à 20 m³/h</p> <p>2- Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	A D A
1455	Carbure de calcium (Stockage) lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D
1510	<p>Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1- Supérieur ou égal à 50 000 m³ 2- Supérieur ou égal à 5000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	A D
1520	<p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke, charbon de bois (dépôts d'-).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1 m³ a) supérieure à 500 tonnes b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes</p> <p>2 - en fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1 m³ : les capacités ci-dessus sont divisées par 10.</p> <p>Règles de classement</p> <p>Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de la catégorie 2, calculée d'après la formule : Q = (q1 / 10) + q2, dans laquelle :</p> <p>- q1 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 1 ; - q2 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la catégorie 2.</p>	A D
1521	<p>Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi d') distillation, pyrogénéation régénération, etc ..., immersion traitement et revêtement de surface, etc ..., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 20 tonnes b) supérieure à 2 tonnes, mais inférieure ou égale à 20 tonnes</p>	A D
1523	<p>Soufre (Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)</p> <p>A. - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t</p> <p>B. - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t</p> <p>C. - Emploi et stockage</p> <p>1 - Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2,5 t b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t</p> <p>2 - Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 t b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	A D A D A D

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
1525	<p>Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égal à 500 m³ 2- Supérieure à 50 m³, mais inférieure à 500 m³</p>	A D
1530	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de). La quantité stockée étant :</p> <p>1- Supérieure à 20 000 m³ 2- Supérieure à 1000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	A D
1531	<p>Stockages, par voie humide (Immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³</p>	D
1610	<p>Acides acétique à plus de 50 % en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, anhydrique acétique, oxydes de soufre (Fabrication industrielle d') quelle que soit la capacité de production</p>	A
1611	<p>Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 250 tonnes b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 250 tonnes</p>	A D
1612	<p>Acide chlorosulfurique, oléums (Emploi ou stockage d')</p> <p>1- Supérieure ou égale à 50 t 2- Supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t</p>	A D
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de -). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 250 tonnes b) supérieure à 1 tonne, mais inférieure ou égale à 250 tonnes</p>	A D
1631	<p>Carbonate de sodium (Fabrication du)</p>	A
1700	<p>Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des)</p> <p>Définition Le terme substances radioactives, ainsi que les termes activité, activité massique, radioactivité, radionucléide, radiotoxicité, source scellée, source non scellée sont définis à l'annexe I de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.</p> <p>Classification En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont classés en quatre groupes, conformément au 2° de l'annexe II de la délibération n° 547 susmentionnée.</p> <p>Les radionucléides non cités dans la délibération n° 547 susmentionnée et pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé.</p> <p>Règles de classement 1) Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de l'activité A, équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la formule $A = a1 + (a2 + a3) \times 10^{-1} + a4 \times 10^{-2}$, dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a1 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1, - a2 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2, - a3 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3, 	

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
	<p>- a4 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4.</p> <p>2) Le classement d'une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale Q, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710 et calculée d'après la formule $Q = A10 + A11 \times 10^{-1} + A20 \times 10^{-3}$, dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A10 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710, - A11 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711, - A20 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720. <p>Les limites indiquées au 1. de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale Q ainsi calculée, permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation.</p> <p>Si la valeur Q ainsi calculée atteint 3.700 GBq, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est soumise aux dispositions du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires de base. (attention : hors Icpé !)</p> <p>3) Les substances dont l'activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d'une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles.</p> <p>Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne doivent pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité.</p> <p>4) Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent pas de la présente nomenclature et sont soumises au décret du 11 décembre 1963 mentionné ci-avant les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,375 kg pour le plutonium 239, - 0,375 kg pour l'uranium 233, - 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6 %, - 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1 % et 6 %. <p>Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est soumise aux dispositions du décret du 11 décembre 1963 susmentionné si la somme, des fractions obtenues, en divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes par la limite applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité.</p>	
1710	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement de) et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.</p> <p>1 - Contenant des radionucléides du groupe 1, l'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 370 MBq mais inférieure 3.700 GBq b) supérieure à 3,7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq <p>2 - Contenant des radionucléides du groupe 2, l'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq <p>3 - Contenant des radionucléides du groupe 3, l'activité totale étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq 	<p>A D A D A D</p>

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
	4 - Contenant des radionucléides du groupe 4, l'activité totale étant : a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq	A D
1711	Substances radioactives (dépôt ou stockage de -) et dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de source scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes. 1 - Contenant des radionucléides du groupe 1, l'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq 2 - Contenant des radionucléides du groupe 2, l'activité totale étant : a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq 3 - Contenant des radionucléides du groupe 3, l'activité totale étant : a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq 4 - Contenant des radionucléides du groupe 4, l'activité totale étant : a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 3.700 TBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq	A D A D A D A D
1720	Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de -) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes. 1 - Contenant des radionucléides du groupe 1, l'activité totale étant : a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 2 - Contenant des radionucléides du groupe 2, l'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 3 - Contenant des radionucléides du groupe 3, l'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 4 - Contenant des radionucléides du groupe 4, l'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq mais inférieure à 37.000 TBq b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37.000 GBq	A D A D A D A D
1721	Substances radioactives (Installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes N.F. M 61-002 et N.F. M 61-003) : 1° - Contenant des radionucléidés du groupe 1 : a) Activité totale, égale ou supérieure à 370 GBq (10 Ci) b) Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci) 2° - Contenant des radionucléidés du groupe 2 : a) Activité totale, égale ou supérieure à 3700 GBq (100 Ci) b) Activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci) 3° - Contenant des radionucléidés du groupe 3 : a) Activité totale, égale ou supérieure à 3700 GBq (100 Ci) b) Activité totale, égale ou supérieure à 3700 MBq (0,1 Ci), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci) 4° - Contenant des radionucléidés du groupe 4 : a) Activité totale, égale ou supérieure à 37 000 GBq (1000 Ci) b) Activité totale, égale ou supérieure à 37 GBq (1 Ci), mais inférieure à 37 000 GBq (1 000 Ci)	A D A D A D A D
2101	Bovins (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) en stabulation 1 - Plus de 100 animaux 2 - De 20 à 100 animaux <i>Nota</i> : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours	A D
2102	Porcs (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) :	

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
	<p>1- Plus de 200 animaux 2- De 20 à 200 animaux <i>Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours</i></p>	A D
2110	<p>Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) de plus d'un mois: 1- Plus de 6000 animaux 2- De 2000 à 6000 animaux <i>Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours</i></p>	A D
2111	<p>Volailles, gibier à plumes (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) 1- Plus de 20 000 animaux-équivalents 2- De 5000 à 20000 animaux-équivalents <i>Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours</i> <i>Les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes, les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.</i></p>	A D
2112	Couvoirs : Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs	D
2120	<p>Chiens (Etablissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, fourrière, de) 1- Plus de 50 animaux 2- De 20 à 50 animaux <i>Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours</i></p>	A D
2125	Balnéation des grands animaux dans le cadre de la lutte contre les parasites externes (installations de)	D
2130	<p>Pisciculture - Pisciculture d'eau douce ; la capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/an b) Supérieure à 500kg/an, mais inférieure ou égale à 10 t/an - Pisciculture d'eau de mer ; la capacité de production étant : a) Supérieure à 20 t/an b) Supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an</p>	A D A D
2131	<p>Aquaculture, autre que pisciculture - taille des bassins d'élevage supérieure à 10000 m² - taille des bassins d'élevage inférieure ou égale à 10000 m²</p>	A D
2140	Ménageries et parcs zoologiques	A
2160	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume total de stockage étant, 1 – en silos ou installations de stockage : a) supérieur à 15.000 m³ b) supérieure à 5.000 m³, mais inférieure ou égale à 15.000 m³ 2 – sous structure gonflable ou tente : a) supérieure à 100.000 m³ b) supérieure à 10.000 m³, mais inférieure ou égale à 100.000 m³</p>	A D A D
2170	<p>Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières 1- Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10t/j 2- Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	A D
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole et à l'exclusion des champignonnières, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
2175	Engrais liquides (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	A
2180	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac. La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 1- Supérieure à 25 t 2- Supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 25 t	A D
2210	Abattage d'animaux : 1 - Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins 2 - Abattoirs de volailles et lapins : a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail b) lorsqu'on tue moins de 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail <i>Nota :</i> Les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour un animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes, les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent pour 1/4 d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-équivalent.	A A D
2220	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1- Supérieure à 10 t/j 2- Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	A D
2221	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. ; à l'exclusion des produits issus des laits et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1- Supérieure à 2 t/j 2- Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	A D
2226	Amidonneries, féculeries	A
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc... du -) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : a) supérieure à 70.000 l / jour b) supérieure à 7.000 l / jour, mais inférieure ou égale à 70.000 l / jour Equivalences sur les produits entrant dans l'installation - 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre équivalent lait - 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentré = 6 litres équivalent lait - 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait - 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait	A D
2231	Fromages (Affinages des), capacité logeable supérieure à 1000 t	D
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques ou oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : 1- Supérieure à 2 t/j 2- Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	A D
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (Production par distillation des). La capacité de production exprimée en alcool absolu étant : 1- Supérieure à 500 l/j 2- Supérieure à 50 l/j, mais inférieure ou égale à 500l/j	A D
2251	Vins (Préparation, conditionnement de). La capacité de production étant : 1- Supérieure à 20 000 hl/an 2- Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	A D

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
2253	Boissons (Préparation, conditionnement de), bières, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1- Supérieure à 20 000 l/j 2- Supérieure à 2000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j	A D
2254	Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (Conditionnement des). La capacité de production étant : 1- Supérieure à 100 000 l/j 2- Supérieure à 10 000 l/j, mais inférieure ou égale à 100 000 l/j	A D
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des -). La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant : a) supérieure à 100 m ³ b) supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	A D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D
2311	Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc... à l'exception des laines visées à la rubrique 2312. La quantité de fibres susceptibles d'être traitée étant : 1- Supérieure à 5t/j 2- Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	A D
2312	Lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suint	A
2315	Fabrication de fibres minérales artificielles ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	A
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	D
2330	Teintures, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 1- Supérieure à 1 t/j 2- Supérieure à 50kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	A D
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : a) supérieure à 5.000 kg / jour b) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 5.000 kg / jour	A D
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles et vêtements ; La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant : 1- Supérieure à 50 kg 2- Supérieure à 0, 5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg <i>Nota</i> - La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe "Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine".	A D
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation de cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture	A
2351	Teintures et pigmentation de peaux. La capacité de production étant : 1- Supérieure à 1 t/j 2- Supérieure à 100kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	A D

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	D
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1- Supérieure à 200 kW 2- Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure à 1000 l 2- Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l	A D
2420	Charbon de bois (Fabrication du) : 1- Par des procédés de fabrication en continu 2- Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³ b) inférieure ou égale à 100 m ³	A A D
2430	Préparation de la pâte à papier 1- Pâte chimique, quelle que soit la capacité de production : 2- Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	A A
2440	Fabrication de papier et carton	A
2445	Papier, carton (transformation du -) La capacité de production étant : a) supérieure à 20 tonnes / jour b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes / jour	A D
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc ... utilisant une forme imprimante 1 – Offset utilisant des rotatives à séchage thermique 2 – Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre collage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant : a) supérieure à 200 kg / jour b) supérieure à 50 kg / jour, mais inférieure ou égale à 200 kg / jour 3 – Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. La quantité d'encres consommée étant : a) supérieure ou égale à 400 kg / jour b) supérieure à 100 kg / jour, mais inférieure ou égale à 400 kg / jour Nota - Pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.	A A D A D
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 200 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D
2516	Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant : 1- Supérieure à 25 000 m ³	A

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
	2- Supérieure à 5000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	D
2517	Stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques , la capacité de stockage étant : 1- Supérieure à 75 000 m ³ 2- Supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	A D
2520	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5t/j	A
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') : 1- A chaud 2- A froid, la capacité de l'installation étant : - supérieure à 1000 t/j - supérieure à 50 t/j, mais inférieure ou égale à 1000 t/j	A A D
2522	Matériel vibrant (Emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc., la puissance installée du matériel vibrant étant : 1- Supérieure à 200 kW 2- Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	A D
2523	Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	A
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	D
2530	Verre (Fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1- Pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j b) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j 2- Pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	A D A D
2531	Verre (Travail chimique du), du volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieure à 150 l 2- Supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l	A D
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoires) la capacité de traitement étant supérieure à 10 t/j	A
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel , la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	A
2542	Coke (Fabrication du)	A
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 100 kW	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinages des métaux et alliages non ferreux , à l'exclusion de la fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four (s) est inférieure à 25 kW	A
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (Fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four (s) dépass 100 kW (à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545)	A
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des -) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	A D
2561	Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu)	D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (Métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ⁽¹⁾	

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
	<p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>1- Supérieur à 1500 l</p> <p>2- Supérieure à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p> <p>3- Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée⁽²⁾</p> <p><i>Nota 1</i> - Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p><i>Nota 2</i> - Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	A
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A
2570	Email 1- Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j 2- Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	<p>A</p> <p>D</p> <p>D</p>
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2610	Superphosphates (Fabrication des)	A
2620	Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques) : mercapants, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A
2630	Détergents et savons (Fabrication industrielle de ou à base de), la capacité de production étant : - supérieure ou égale à 5 t/j - supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 5 t/j	<p>A</p> <p>D</p>
2631	Parfums, huiles essentielles (Extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques : La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 1- Supérieur à 50 m ³ 2- Supérieure ou égale à 2,5 m ³ , mais inférieure ou égale à 50 m	<p>A</p> <p>D</p>
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), la quantité de matière produite ou utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	<p>A</p> <p>D</p>
2660	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (Fabrication ou régénération). La capacité de production étant : 1- Supérieure à 1 t/j 2- Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	<p>A</p> <p>D</p>
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de -). 1 - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc...); la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
	a) supérieure à 10 tonnes /jour b) supérieure à 1 tonne / jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes /jour 2 - Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...) ; la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure à 20 tonnes / jour b) supérieure à 2 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes / jour	A D A D
2662	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 1000 m ³ b) supérieur à 65 m ³ , mais inférieur ou égal à 1000 m ³	A D
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (Stockage de) : 1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 1000 m ³ b) supérieur à 65 m ³ , mais inférieur ou égal à 1000 m ³ 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 10 000 m ³ b) supérieur à 400 m ³ , mais inférieur ou égal à 10 000 m ³	A D A D
2670	Accumulateurs et piles (Fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure	A
2710	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés et apportés par le public - "monstres" (Gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules, etc.), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (Huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases produits phytosanitaires, etc.), usés ou non : 1- La superficie de l'installation étant supérieure à 2500 m ² 2- La superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 2500 m ²	A D
2720	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des -) 1 – Station de transit 2 – Installation de broyage 3 – Installation de stockage 4 – Installation de compostage 5 – Installation d'incinération 6 – Autres types d'installations	A A A A A A
2721	Déchets d'activités de soins à risques infectieux (incinération des)	A
2722	Métaux (stockage et activité de récupération de déchets de-) et d'alliages, de résidus La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	A
2723	Déchets ménagers et assimilés (installations stockant ou traitant principalement des -) Définitions - Déchets provenant des ménages ou des entreprises industrielles, artisans, Régime de classement 1 – Station de transit 2 – Installation de broyage	A A A A A A
2724	Papiers usés ou souillés (dépôt de)	

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classe- ment D, A
	La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	A
2725	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base La quantité entreposée étant : a) supérieure à 150 m ³ b) supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 150 m ³	A D
2726	Caoutchouc (Récupération ou régénération du) : 1° Par chauffage à feu nu ou par fusion du caoutchouc 2° Par chauffage sans fusion, à la vapeur ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes 3° Par travail à froid, la quantité traitée quotidiennement étant supérieure ou égale à 50kg	A D D
2727	Chiffons usagés ou souillés (Dépôts ou ateliers de triage de) la quantité emmagasinée étant supérieure à 50t	A
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature. La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/j	A
2731	Dépôt de chair, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.	A
2750	Ouvrages de traitement et d'épuration collectifs des eaux résiduaires industrielles. Les effluents provenant : a) d'au moins une installation soumise à autorisation	A D
2752	Ouvrages de traitement et d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilés lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées est supérieure à 50 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène. Les effluents provenant : a) d'au moins une installation soumise à autorisation b) d'au moins une installation soumise à déclaration	A D
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilés La capacité étant : a) supérieure à 250 éqH b) supérieure à 20 éqH mais inférieure ou égale à 250 éqH Définitions 1) La capacité des ouvrages de traitement d'effluents domestiques est exprimée en nombre d'équivalent-habitants (éqH). Un équivalent-habitant correspond à une quantité de pollution journalière de : - 90g de matières en suspension (MES), - 57g de matières oxydables [matières oxydables = (DCO+DBO5)/3] 2) Le nombre d'équivalent-habitants est déterminé pour les situations suivantes, dans les conditions ci-après : - usager permanent : 1,0 éqH/usager - occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos ou similaire : 1,0 éqH/usager - occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux ou similaire : 1,0 éqH/usager - occupation temporaire telle que externat ou similaire : 0,3 éqH/usager - occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,05 éqH/usager	A D
2910	Combustion	

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
	<p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>1 – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 20 MW b) supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW</p> <p>2 – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 1) et si la puissance thermique maximale est supérieur à 0,1 MW</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>A D A</p>
<p>2915</p>	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1- Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :</p> <p>a) Supérieure à 1000 l b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l</p> <p>2- Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l</p>	<p>A D D</p>
<p>2920</p>	<p>Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa</p> <p>1- Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p> <p>2- Dans tous les autres cas :</p> <p>a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>A D A D</p>
<p>2925</p>	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>D</p>
<p>2930</p>	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1- Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 1000 m² b) La surface de l'atelier étant supérieure à 50 m², mais inférieure ou égale à 1000 m²</p> <p>2- Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 100 kg/j b) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 5 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>A D A D</p>
<p>2931</p>	<p>Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (Ateliers d'essais sur banc de)</p> <p>Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN</p> <p>Nota - Cette activité ne donne pas lieu à un classement sous la rubrique 2910.</p>	<p>A</p>

D : Activité soumise à déclaration - A : Activité soumise à autorisation

NUMÉRO	DESIGNATION DES ACTIVITES	Classement D, A
2935	<p>Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur. La capacité étant :</p> <p>a) supérieure à 1.000 véhicules b) supérieure à 200 véhicules, mais inférieure ou égale à 1.000 véhicules</p>	<p align="center">A D</p>
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (Application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...)</p> <p>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 - toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique</p> <p>1- Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1000 l b) supérieure à 100l, mais inférieure ou égale à 1000 l</p> <p>2- Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3- Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> <p><i>Nota</i> - Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après :</p> <p>- Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55° C) ou de liquides halogénés, dénommés A, sont affectés d'un coefficient 1</p> <p>- Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55° C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.</p> <p>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par $Q = A + B/2$</p>	<p align="center">A D A D A D</p>
2950	<p>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface maximale susceptible d'être traitée étant :</p> <p>1- Radiographie industrielle :</p> <p>a) supérieure à 80 m²/j b) supérieure à 8 m²/j, mais inférieure ou égale à 80 m²/j</p> <p>2- Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) :</p> <p>a) supérieure à 200 m²/j b) supérieure à 20 m²/j, mais inférieure ou égale à 200 m²/j</p>	<p align="center">A D A D</p>

DESIGNATION DES ACTIVITES
Abats (Salaisons et préparations de viandes et), voir 2221
Abattage d'animaux , voir 2210
Abattoirs , voir 2210
Abrasives (Emploi de matières), voir 2575
Accumulateurs (Fabrication de plaques d') au plomb, voir 2670
Accumulateurs (Ateliers de charge de), voir 2925
Acétates (Fabrication des) d'amyle,; voir 1433 de cellulose, voir 2660 d'éthyle, voir 1433 de méthyle, voir 1433
Acétique (aldéhyde) (Fabrication de l'), voir 1431
Acétique (anhydride) (Fabrication, emploi ou stockage d'), voir 1610 et 1611
Acétone (Fabrication de l'), voir 1431
Acétylène , voir 1418 (Stockage ou emploi de l')
Acétylène (Fabrication de l'), voir 1417
Acide acétique (Fabrication de l'), voir 1610
Acide acétique (Dépôts d'), voir 1611
Acide arsénieux, acide arsénique, arsenic et dérivés (Fabrication, raffinage, stockage, mélange de l'), voir 1110, 1130 et 1150
Acide arsénieux et ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' et à base d'), voir 1150
Acide arsénique et ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' et à base d'), voir 1150
Acide arsénique (Fabrication de l'), voir 1110, 1130 et 1150
Acide chlorhydrique (Fabrication de l'), voir 1610
Acide chlorhydrique (Dépôts d'), voir 1611
Acide chlorhydrique anhydre liquéfié (Mise en œuvre et stockage de l'), voir 1141
Acide chlorosulfurique (Emploi ou stockage d'), voir 1612
Acide cyanhydrique (Fabrication, dépôt d'), voir 1110 et 1111
Acide cyanophosphorique (diméthylamide de l') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131
Acide fluoroactique, ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131
Acide 4-fluorobutyrique, ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131
Acide 4-fluorocrotonique, ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131
Acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique, ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131
Acide fluorhydrique (Fabrication d'), voir 1110 et 1130
Acide fluorhydrique (Dépôts d'), voir 1111 et 1131
Acide formique et formiates (Fabrication de l'), voir 1610
Acide formique (Dépôts d'), voir 1611
Acide nitrique ou des oxydes d'azote (Fabrication de l'), voir 1200 et 1610
Acide nitrique concentré (Dépôts d'), voir 1200, 1611
Acide phénique (Fabrication de l'), voir 1130
Acide phosphorique (Fabrication de l'), voir 1610
Acide phosphorique (Stockage de l'), voir 1611
Acide picrique (Fabrication, dépôt d'), voir 1310, 1311, 1610 et 1611
Acide pyroligneux (Fabrication de l'), voir 2420 ; (Purification de l'), voir 1610
Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de phénol voir 1131

DESIGNATION DES ACTIVITES
Acide sulfureux (Blanchiment par l'), voir 2330
Acide sulfureux (Fabrication de l'), voir 1131
Acide sulfurique (Fabrication de l') ou des oxydes de soufre, voir 1610
Acide sulfurique (Concentration de l'), voir 1610
Acide sulfurique fumant, oléum, chloro sulfurique (Emploi ou stockage d'), voir 1612
Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids (Dépôts d'), voir 1611
Acides, voir 1411, 1610, 1611, 1612
Acier (Fabrication de l'), voir 2545
Adhésifs synthétiques (Fabrication ou régénération, emploi ou réemploi, stockage d'), voir 2660, 2661, 2662 et 2663
Aérosols , voir 1412, 1414
Affinage :
D'acier, fer, fonte, ferro-alliage (Fabrication), voir 2545
De métaux et alliages non ferreux (Elaboration, traitement et affinage), voir 2546
Agglomérés ou briquettes de houille, de charbon de bois ou autres combustibles (Fabrication des), voir 2541
Agglomérés divers (Préparation d'), voir 2522
Air et gaz incombustibles (Compression d'), voir 2920
Albumine (Fabrication de l'), voir 2221
Alcaloïdes (Extraction des)
par les solvants inflammables, voir 1433
par les solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques voir 1175
Alcools et eaux-de-vie (Production par distillation des), voir 2250
Alcool de bouche d'origine agricole (Stockage des), voir 2255
Alcool méthylique (Fabrication de l') par synthèse, voir 1130
Alcools (Ateliers de rectification des) méthylique, éthylique et propylique, voir 1130 et 1431
Alcools (Dépôts d') méthylique (ou méthylène du commerce), éthylique (ou alcool dénauré) et propylique à un titre supérieur à 40 °GL, voir 1432
Alcool (Mélange ou emploi), voir 1433
Aldéhyde acétique (Fabrication de l'), voir 1431
Aldéhyde formique (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l'), voir 1130 et 1131
Aldicarbe (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Alimentaires secs (Préparation de produits), à l'exception des produits issus du lait, voir 2220 et 2221
Alimentaire (Conservation des produits), voir 2220 et 2221
Alimentaire (Préparation et conservation des produits) d'origine végétale, voir 2220
Alimentaire (Préparation et conservation des produits) d'origine animale, voir 2221
Alimentaires (Stockage en silos de produits), voir 2160
Aliments pour bétail (Fabrication d'), voir 2260
Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène, voir 2640
Alliages métalliques (Stockage et activité de récupération de déchets de), voir 2722
Allumettes chimiques (Dépôts d'), voir 1525
Alumine (Fabrication de l'), voir 2546
Aluminium (Fabrication de sulfate d') et fabrication d'aluns :
1° Par le lavage des terres alumineuses grillées
2° Par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite, voir 2546
Aluminium (Battage de l') ou de ses alliages, voir 2560
Aluminium (Fabrication de l') ou de ses alliages par procédés électrométallurgiques, voir 2546
Aluminium (Fabrication du silico-aluminium) au four électrique, voir 2547
Amidonneries , voir 2226

DESIGNATION DES ACTIVITES
Aminodiphényle (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
4-Aminodiphényle ou ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Amiton (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1150
Ammoniacaux (Fabrication des sels), voir 1136
Ammoniac (Emploi ou stockage de l'), voir 1136
Ammoniac (Fabrication industrielle de l'), voir 1135
Ammoniac liquéfié (Dépôt de), voir 1136
Ammoniac et ammoniacque (Fabrication de), voir 1135
Ammonitrates (Stockage de), voir 1331
Ammonium nitrate (Dépôt de), voir 1330
Amorces fulminantes (Fabrication des), voir 1310
Anabasines (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131
Anhydride acétique (Dépôts d'), voir 1611
Anhydride acétique (Fabrication, emploi ou stockage), voir 1610 et 1611
Anhydride phosphorique, voir 1611
Anhydride sulfureux (Utilisation et stockage d'), voir 1131
Anhydride sulfureux (Fabrication d'), voir 1131
Aniline et homologues ou dérivés , voir 1110 , 1111 , 1130 et 1131
Animaux et êtres vivants :
1° Bovins, voir 2101
2° Porcs, voir 2102
3° Lapins, voir 2110
4° Volailles et gibiers à plumes, voir 2111
5° Animaux carnassiers à fourrure, voir 2113
Antimoine (Grillage de minerais d'), voir 2546
Antimoine (hydrure) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Antimoine (Réduction des minerais d'), voir 2545
Apports volontaires (déchets), voir 2710
Apprêt (Application, cuisson, séchage de), voir 2930 et 2940
Apprêtage de peaux, voir 2350
Apprêtage de textile, voir 2330
Ardoise (Atelier de taille, sciage et polissage des), voir 2524
Argent (Récupération de l'), voir 2546
Argent (Battage de l'), voir 2560
Argent (Fabrication du nitrate d'), voir 1611
Argent (Affinage de l'), voir 2546
Argent (Extraction de l') par amalgamation ou cyanurisation, voir 2546
Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures, voir 2940
Argenture des métaux au mercure, voir 1131
Arsenic (Fabrication des sulfures d'), voir 1110 , 1130 et 1150
Arsenic (Pentoxyde d') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1150
Arsenic (Trioxyde d') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Arséniates métalliques (Fabrication des), voir 1110 , 1130 et 1150
Articles de maille (Fabrication d'), voir 2321
Artifices (Fabrication des pièces d'), voir 1310

DESIGNATION DES ACTIVITES
Asphalte, bitume, brais, résines et matières bitumineuses solides (Dépôt de), voir 1520
Asphalte, bitume, brais, résines et matières bitumineuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants, huiles créosotées, paraffines, ozokérite, chloronaphtalènes, (Traitement ou emploi), voir 1521
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, voir 2930
Ateliers de charge d'accumulateurs, voir 2925
Ateliers de reproduction graphique (Imprimerie), voir 2450
Ateliers d'imprégnation de peau, voir 2350, 2351 et 2360
Azimpfos-Ethyl (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Azimpfos-Ethyl (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base d'), voir 1130 et 1131
Azote (Mise en œuvre, stockage des oxydes d') voir 1156
Bâches imperméables (Fabrication des), voir 2940
Bains de métaux fondus, voir 2567
Bakélite (Fabrication de la), voir 2660
Balnéation, voir 2125
Bananes (Atelier de maturation ou mûrissage des), voir 2220
Baryum (Purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique, voir 1611
Bases (Soude, potasse) (Emploi ou stockage de), voir 1630
Battage, cardage, épuration, lavage, séchage et autres opérations analogues de fibres d'origine végétale ou animale, de fibres artificielles ou synthétiques, de plumes de literie, voir 2311
Battage de l'or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium, voir 2560
Batteries d'accumulateurs
Ateliers de charge de, voir 2925
Ateliers de fabrication de plaques de plomb, voir 2670
Benzène, benzine ou benzol :
1° Dépôt de, voir 1432 et 1433
2° Fabrication, voir 1431
Benzidine et sels de benzidine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Bérylium (Poudre et/ou composés du) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Bétail (Fabrication d'aliment pour le), voir 2260
Béton (Préparation, emploi de matériel vibrant pour la fabrication du), voir 2522
Betteraves (Râperie de), voir 2220
Betteraves (Fabrication des salins de), voir 2220
Beurrerie, voir 2230
Bière (Préparation, conditionnement de la), voir 2253
Biomasse (Combustion), voir 2910
Bitume ou matières bitumineuses, voir 1520, 1521 et 2521
Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances, voir 2330
Blanchisserie, voir 2340
Blutage des substances végétales et de tout autre matière organique, voir 2260
Blutage de substances minérales, voir 2515
Bocards à minerais, voir 2515
Bois ou matériaux combustibles analogues (Atelier où on travaille le), voir 2410
Bois papier carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôt de), voir 1530
Bois, (Dépôt de), voir 1530, 1531
Bois, (Stockage par voie humide de), voir 1531
Bois (Carbonisation du), voir 2420

DESIGNATION DES ACTIVITES
Bois (Combustion de morceaux, écorces, sciures, poussières...), voir 2910
Bois (Imprégnation des) par des goudrons ou des huilles créosotées, voir 1521
Bois et matériaux dérivés (Dépôt de produits de préservation du), voir 1111, 1131 et 1150
Bois et matériaux dérivés (Dépôt de produits de préservation du), voir 1111, 1131 et 1150
Bois et matériaux dérivés (Installation de mise en œuvre de produits de préservation du) voir 2415
Boissons (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits..., voir 2253
Bovins (Etablissement d'élevage, vente, transit, etc...), voir 2101
Boyauderie (Travail des boyaux frais), voir 2221
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôt de), voir 2731
Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôt de), voir 2221
Brais , voir 1520, 1521
Briqueteries , voir 2523
Briquetterie de houille et autres combustibles, voir 2541
Bromates (Dépôt de), voir 1200
Brome (Fabrication du), voir 1110
Brome (Emploi des dérivés du) comme solvants, voir 1175
Bromure de méthyle (Fabrication, emploi, transvasement, dépôt de), voir 1130, 1131
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage, mélange, épiluchage ou décortication de substances végétales et de tout produit organique naturel, artificiel ou synthétique , voir 2260 et 2661
Broyage, concassage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89 , voir 2260 de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels , voir 2515
Broyage, concassage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89 , voir 2260 de produits minéraux artificiels , voir 2515
Broyage du charbon, voir 1520 et 2515
Broyage de plastiques, voir 2661
Buanderie, laverie de linge, blanchisserie , voir 2340
Butane (Stockage, remplissage, distribution), voir 1411, 1412 et 1414
Butylène (Stockage, remplissage, distribution), voir 1411, 1412 et 1414
Cacao, café et autres graines (Torréfaction du), voir 2220
Cadavre provenant de l'abattage d'animaux , voir 2730 et 2731
Café et autres graines (Torréfaction du), voir 2220
Cailles (Etablissements d'élevage, de vente, transit, etc. de), voir 2111
Calcium (Carbure de), (Stockage de), voir 1455
Calcium (Fabrication du) par électrolyse ignée, voir 2546
Calcium (Fabrication du silico-) au four électrique, voir 2547
Cailloux (Traitement des) par calcination ou broyage à sec ..., voir 2515
Cadavres provenant de l'abattage d'animaux , voir 2730 et 2731
Camions (Ateliers d'entretien et de réparation de), voir 2930
Canards (Etablissement d'élevage, de vente, de transit... de) voir 2111
Caoutchouc et autres élastomères (Application des enduits de), voir 2330, 2661, 2940
Caoutchouc et autres élastomères (Travail du), voir 2661
Caoutchouc et autres élastomères (Fabrication d'objets en), voir 2260 et 2661
Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de), voir 2725
Caoutchouc (Transformation du) en ébonite, voir 2660 et 2661
Caoutchouc (Récupération ou régénération du), voir 2726
Caoutchouc, voir aussi 2660, 2661
Carbofuran (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Carbonate de cobalt en poudre (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

DESIGNATION DES ACTIVITES
Carbonate de nickel sous forme pulvérulente (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Carbonate de sodium (Fabrication du), voir 1631
Carbone (Fabrication de sulfure de), voir 1130
Carbone (Sulfure de) :
1° Dépôt, voir 1432
2° Emploi; voir 1433
Carbone (tétrachlorure) (Fabrication et emploi du), voir 1433 et 1175
Carbonisation des matières animales , voir 2730
Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêt, voir 2420
Carbophénotion (Activité industrielle de fabrication, emploi, stockage de), voir 1130 et 1131
Carborundum (Fabrication du), voir 2547
Carbure de calcium (Dépôt de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3000 kg, voir 1455
Carbure de calcium (Action de l'eau sur le pour la fabrication de l'acétylène), voir 1417
Carbure de silicium ou carborundum (Fabrication du), voir 2547
Carcasses de véhicules hors d'usage (Stockage et activité de récupération de déchets de), voir 2722
Cardage des laines, effilochés de chiffons, crins et fibres d'origine végétale et des plumes de literie , voir 2311
Carreaux de grès ou de terre cuite (Fabrication des), voir 2523
Carton (Fabrication du), voir 2440
Carton (Dépôt de), voir 1530
Carton (Transformation du), voir 2445
Carton bituminé (Fabrication du), voir 1521
Carton verni (Fabrication du), voir 2940
Cartouches et munitions de guerre :
1° Fabrication, voir 1310
2 Dépôts, voir 1311
Cassage des métaux et alliages , voir 2560
Caséinerie , voir 2230
Célluloïd, nitrocullulose, produits cellulosiques, résines et autres matières plastiques, en dissolution dans des liquides inflammables :
1° Dépôt de, voir 1432
2° Préparation de, voir 1433
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb, voir 2546
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers , voir 2521
Centrales thermiques , voir 2910
Céramiques (Fabrication de produits), voir 2523
Céréales (Silos de stockage des), voir 2160 (Nettoyage et broyage), voir 2260
Cérium (Extraction du) par traitement à chaud du minerai au moyen de l'acide sulfurique, voir 2546
Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux (Dépôt), voir 2731
Champignons (Préparation des conserves de) quand la procédé comporte la cuisson à l'huile, voir 2220
Chapeaux de feutre , voir 2321
Chapeaux vernis (Fabrication de), voir 2940
Charbon animal , voir 2730
Charbon de bois (Dépôt ou magasin de), voir 1520
Charbon de bois (Agglomération), voir 2541
Charbon de bois (Fabrication du), voir 2420
Charbon (Broyage, concassage, criblage, tamisage, triage, pulvérisation du), voir 2515, 1520
Charbons (Combustion), voir 2910
Charbons pour l'électricité et des électrodes pour l'électrochimie et l'électrometallurgie (Fabrication des), voir 2541

DESIGNATION DES ACTIVITES
Charcuterie (Boyaux salés destinés au commerce de la), voir 2221
Charpentes en fer (Ateliers de), voir 2560
Chaudronneries et tôleries , voir 2560
Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, voir 2915
Chauffage, chaufferie, chaudière voir aussi Combustion 2910
Chaussures (Fabrication mécanique de), voir 2360
Chaux (Fabrication de chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium, voir 1200
Chaux, plâtre, pouzzolane (Fabrication de) par cuisson ou broyage des matériaux, la capacité de production étant supérieure à 1000 t/an, voir 2520
Chaux pulvérulente (Station de transit), voir 2516
Charge de batteries (Installations de), voir 2925
Chicorée (Torréfaction de la), voir 2220
Chiens (Elevage, vente, transit, soin, garde, fourrière, de), voir 2120
Chiffons (Blanchiment des), voir 2330
Chiffons usagés ou souillés (Dépôts ou ateliers de triage de), voir 2727
Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide chlorhydrique gazeux, voir 2330
Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide sulfurique dilué, voir 2330
Chlorates alcalins (Fabrication des) par électrolyse, voir 1200
Chlorates alcalins et alcalino-terreux (Dépôt de), voir 1200
Chlore :
- Fabrication industrielle de, voir 1137
- emploi ou stockage de, voir 1138
Chlore (Blanchiment par le), voir 2330
Chlore (Dioxyde de), voir 1139
Chlore (Emploi du) pour la fabrication des dérivés chlorés, voir 1138 et 1175 (Emploi des dérivés du) comme solvants, voir 1175, 2240, 2330, 2564, 2661 et 2940
Chlore liquéfié (Dépôt de), voir 1138
Chlorfenvinphos (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Chlorhydrique (Acide) (Fabrication de l'), voir 1610
Chlorhydrique (Acide) (Dépôt d'), voir 1611
Chlorhydrique (Acide) Anhydre liquéfié, voir 1141
Chloronaphtalènes (Fusion, application sur un matériau quelconque), voir 1521
N-chloroformyl-morpholine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Oxydes de bis-chlorométhyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Chloronaphtalène , voir 1520 et 1521
Chlorophénols , produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Dépôt de), voir 1131
Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Installation de formulation, de conditionnement de), voir 1130
Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Installation de mise en oeuvre de), voir 1131 et 2415
Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés (Fabrication de), voir 1110 et 1130
Chloropicrine (Fabrication, emploi ou transvasement de la) (Dépôt de), voir 1110, 1111, 1130, 1131
Chlorosulfurique (Acide) (Emploi et stockage de l'), voir 1612
Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle (Emploi, stockage, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

DESIGNATION DES ACTIVITES
Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, (Emploi ou stockage de), voir 1141
Chlorure de trichlorométhylsulfényle (Stockage, emploi, fabrication, mise en œuvre, stockage de), voir 1130 et 1131
Chlorure (Fabrication des) : De carbone, voir 1433 De chaux, voir 1200
Chlorure décolorant, voir 1200 De mercure, voir 1111, 1130 et 1131 De méthyle ou d'éthyle, voir 1412, 1414, 1432, 1433, 1434, 2250 et 2251 De soufre, voir 1320
Choucroute (Fabrication de la), voir 2220
Ciments (Fabrication des), voir 2520
Ciments pulvérulents (Station de transit), voir 2516
Cinéma (Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique pour le), voir 2950
Citrons (Atelier de maturation ou de mûrissage des), voir 2220
Climatisation , voir 2920
Cobalt sous forme de poudre de métal d'oxydes, de carbonate, de sulfure (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150, 1130 et 1131
Cocons (Filature de), voir 2311
Coke (Fabrication du), voir 2542
Coke (Entrepôt de, dépôt de), voir 1520
Colles et gélatines (Fabrication de) à l'aide de matières animales, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, voir 2730
Colles (Application, cuisson, séchage de), voir 2940
Colles (Dépôt et fabrication de), voir 2660, 2661, 2662, 2663
Colorants (Fabrication et emploi des), voir 2640
Comburantes (Substances et préparations), voir 1200
Combustibles (Dépôt de mat.) voir 1432, 1510, 1520, 1530
Combustion , voir 2910
Compostage pour fabrication engrais, voir 2170
Compression , voir 2920
Concassage des matières végétales et de tous produits organiques, voir 2260
Concassage des matières minérales, voir 2515
Concassage du charbon, voir 1520 et 2515
Congélation (De produits alimentaires), voir 2221 , voir aussi 2920
Conservation de produits alimentaires, voir 2220 et 2221
Construction métallique (Ateliers de) avec rivetage pneumatique ou à la main, voir 2560
Contournage des métaux, voir 2560
Contrecollage (Fabrication de complexe par), voir 2450
Conversion des métaux et matières plastiques, voir 2564
Cordage (Fabrication de), voir 2321
Cordes goudronnées , voir 1521
Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de), voir 2221
Cirindon (Emploi de), voir 2575
Cornes, sabots et ongles (Aplatissement des), voir 2730
Cornes, sabots et ongles et autres déchets animaux (Traitement des), voir 2730
Corps gras (Traitement des corps d'animaux et des déchets de matières animales en vue de l'extraction des), voir 2240
Corps gras (Traitement des matières animales à l'état frais en vue de l'extraction des) pour l'alimentation, voir 2240
Corps gras (Traitement des déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des), voir 2240

DESIGNATION DES ACTIVITES
Corps gras, voir 1175, 1433, 2240
Corroieries et atelier d'imprégnation de peau , voir 2350 et 2360
Coton (Ateliers spéciaux pour la fabrication de la ouate), voir 2311
Coton-poudre, coton nitrique (Fabrication et dépôt de), voir 1310, 1320
Coumafène (Stockage emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Couvoirs , voir 2112
Créosotées (Huiles), voir 1520, 1521
Créosotées (Huiles) (Imprégnation par les), voir 1521
Crétons (Fabrication de), voir 2240
Criblage de matières végétales et de tout autres produits organiques, voir 2260
Criblage de matières minérales, voir 2515
Criblage du charbon, voir 1520 et 2515
Crimidine (Stockage emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Crins :
1° Battage, cardage et épuration des, voir 2311
2° Teinture des, voir 2330, 2450, 2940
Crins d'origine animale (Préparation des), voir 2730
Cristal et verre au plomb (Fabrication et travail du), voir 2530
Cristalleries, voir 2531
Crustacés (Préparation et conserve des), voir 2221
Cuirs (Tanneries), voir 2350
Cuirs (Torréfaction des), voir 2730
Cuirs (Teinture), voir 2351
Cuirs vernis (Fabrication des), voir 2940
Cuirs verts (Dépôts de), voir 2355
Cuivre (Trituration des composés du), voir 2515
Cuivre ou de nickel (Grillage des minerais de), voir 2546
Cuivre ou nickel (Traitement des minerais de) à l'exception du grillage, voir 2546
Cuivre ou nickel (Traitement des mattes de), voir 2546
Cyanamide calcique (Fabrication de la), voir 1130
Cyanamide (Acide), voir 1110 et 1111
Cyanophosphorique (Diméthylamide de l'acide), (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Cyanthoate (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Cyanures, ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des), voir 1110 et 1130
Cycloheximide (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Dangereuses pour l'environnement (Substances) :
- Définition, voir 1000
- Fabricatio industrielle, voir 1171
- Stockage et emploi, voir 1172 et 1173
Débris, issues, chairs, cadavres provenant de l'abattage des animaux, voir 2730
Décapage des métaux au sable ou par la grenaille métallique, voir 2575
Décapage des matériaux divers au sable ou par la grenaille métallique, voir 2575
Déchèterie , voir 2710
Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des), voir 2720
Déchets d'activité de soins à risques infectieux (incinération des), voir 2721
Déchets ménagers ou assimilés (installation stockant ou traitant principalement des), voir 2723

DESIGNATION DES ACTIVITES
Déchets et résidus de cuisine (Traitement des) en vue de l'extraction des matières grasses, voir 2240
Déchets d'origine animale (Incinération de), voir 2730
Déchiquetage de matières végétales et de tout autre produit organique, voir 2260
Déchiquetage de matières minérales, voir 2515
Décolletage des métaux , voir 2560
Décortication des substances végétales et de tout autres matière organique, voir 2260
Décortication des substances minérales, voir 2515
Découpage des métaux, voir 2560
Dégraissage textiles , voir 2345
Dé lavage des matières textiles , voir 2330
Déméton (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Dénaturation de l'alcool , voir 1433
Dentelles mécaniques (Fabrication de), voir 2321
Dépolissage (par emploi de matières abrasives), voir 2575
Dépôts :
"- d'allumettes chimiques, voir 1525
- de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale, voir 2731
- de papier-cartons, bois ou matériaux combustibles analogues, voir 1530
- d'hydrocarbures, voir 1432
Dérivés halogénés , voir 1175
Désatamage des métaux par le chlore, voir 1138
Désulfuration de gaz inflammables, voir 1410
Hydrocarbures (Désulfuration des) avec ou sans récupération de soufre, voir 1431
Détergents (Fabrication des produits) autres que les savons, voir 2630
Détonnantes (Matières), voir 1310, 1311, 1312
Développement de surfaces photosensibles à bases argentique, voir 2950
Diacétate de 1-propène-2-chloro-1,3-diol (Stockage, emploi, fabrication, mise en œuvre, stockage de), voir 1130 et 1131
Dialiphos (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Difluorure d'oxygène (Fabrication, mise en œuvre, stockage de), voir 1130 et 1131
Dichlorure de soufre (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Diisocyanate de toluylène (TDI) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Dimefox (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) voir 1130 et 1131
Diméthylamide de l'acide cyanophosphorique (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Diméthylnitrosamine (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130
Dindes (Etablissements d'élevage, de vente, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 2111
Dioxydes de nickel sous forme de poussières inhalables (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Dioxyde de chlore, voir 1139
Diphacinone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Distillation (De l'alcool et de l'eau de vie), voir 2250
Distillation (Pour la fabrication de gaz inflammables), voir 1410

DESIGNATION DES ACTIVITES
Distillerie, voir 2250
Disulfoton (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Disulfure de nickel sous forme pulvérulente inhalable (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Dithiophosphate de 0,0 diéthyle et de S (isopropyl-thiométhyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Dithiophosphate de 0,0 diéthyle et de S (propyl-thiométhyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Dorure des métaux au mercure , voir 1131
Dynamite (Fabrication de la), voir 1310
Dynamite (Dépôt de), voir 1311
Eau de javel (fabrication de l'), voir 1200
Eau-de-vie (Production par distillation de l'), voir 2250
Eau-de-vie (Stockage d'), voir 2255
Eaux grasses (Extraction des matières grasses contenues) pour la fabrication de savon et autres usages, voir 2240
Eaux grasses (Dépôt d') destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque, situé dans une agglomération de 5000 habitants et au-dessus et non situé dans une exploitation agricole, voir 2730
Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (Conditionnement des), voir 2254
Eaux résiduaires industrielles (Stations d'épuration d'), voir 2750, 2752
Ebonite (Fabrication ou stockage d'), voir 2660, 2661, 2262
Echandoirs , voir 2730
Elastomère , voir 2330, 2660, 2661, 2662, 2940
Elastomères (Dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de), voir 2725
Electrodes pour l'électrochimie et l'électrometallurgie (Fabrication des), voir 2541
Elevage (Etablissement d'), voir 2101, 2102, 2110, 2111, 2112
Email (Application d') sur les métaux, voir 2570
Email (Fabrication d'), voir 2570
Emallage des métaux par application des vernis, voir 2940
Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores, voir 2570
Emboutissage des métaux , voir 2560
Encaustiques (Préparation des), voir 1175, 1433
Encartouchage , voir 1310
Encres d'imprimerie à base de dissolvants inflammables de la première catégorie (Préparation des), voir 1433
Encres d'imprimerie (Stockage des), voir 1432
Encres d'imprimerie (Emploi pour impression des), voir 2450 et 2940
Enduction des tissus , voir 2330
Enfumage (De produits alimentaires), voir 2220 et 2221
Engins (Destruction d') et munitions, voir 1310
Engins à moteur (Atelier d'entretien ou de réparation d'), voir 2930
Engrais et supports de culture (Fabrication des), voir 1330, 1331 et 2170
Engrais liquides (Dépôts d'), voir 2175
Engrais solides (Dépôts d'), voir 1331 et 2171
Engrais simples solides (Stockage de), voir 1330 et 1331
Engraissement et élevage des volailles , voir 2111
Engrenages métalliques (Taillage des), voir 2560
Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrales d'), voir 2521
Ensachage de substances végétales et de toute autre matière organique , voir 2260
Ensachage de substances minérales, voir 2515

DESIGNATION DES ACTIVITES
Entrepôts couverts , voir 1510 , voir aussi 1525 et 1530
Entretien (Atelier de réparation d') (de véhicules automobiles), voir 2930
Epaillage des laines et tissus par voie humide , voir 2330
Epluchage de substances végétales et de toute autre matière organique , voir 2260
EPN (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Epuration des laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie , voir 2311
Equarissage ou traitement de déchets ou sous-produits d'origine animale , voir 2730
Escargots (préparation des) dans les agglomérations, voir 2221
Essais de moteur , voir 2931
Essences minérales , voir 1430 , 1431 , 1432 , 1433 et 1434
Essence d'Orient (Fabrication de l'), voir 1434 et 2730
Essentielles (Huiles) (Extraction des par la vapeur), voir 2631
Estampage des métaux , voir 2560
Etain (Battage de l'), voir 2560
Etamage des métaux , voir 2567
Ethane (Dépôt d'), voir 1411 et 1412
Ethanol
- Rectification, voir 1130 et 1431
- Dépôt, voir 1432
Ether (oxyde d'éthyle) (Fabrication de l'), voir 1431
Ether (oxyde d'éthyle) :
1° Dépôts d', voir 1432
2° Emploi de, voir 1433
Ether de pétrole :
1° Dépôts d', voir 1432
2° Emploi d', voir 1433
Ether méthylique monochloré (ou oxyde de chlorométhyle ou oxyde de méthyle) (Fabrication , mise en œuvre, stockage d'), voir 1130 et 1131
Ether méthylique monochloré (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Ethyle (Fabrication d'acétate ou de chlorure d'), voir 1433
Ethyle (Oxyde d'), voir 1431 , 1432 , 1433 et 1434
Ethylène (Dépôts d'), voir 1411 et 1412
Ethylène (oxyde d'), (Stockage ou emploi d'), voir 1419
Étirage des métaux , voir 2560
Etoffes
1° Dégraissage des, voir 1175 , 1433
2° Impression sur, voir 2330 , 2450 , 2940
Ethylèneimine (Fabrication, mise en œuvre, stockage d'), voir 1150
Etoupilles (Fabrication des) avec des matières explosives, voir 1310
Explosifs , voir 1310 , 1311 , 1312 , 1313 , 1320 , 1321 , 1610 , 1611
Extraction de corps gras (Par traitement des matières animales), voir 2240
Faiences (Fabrication de la), voir 2523
Farines de céréales (Blutage et mélange des) dans des moulins et minoteries, voir 2260
Fécularies , voir 2226
Fensulfothion (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Fer (Galvanisation étamage ou plombage du), voir 2567
Fer (Minerai de) Agglomération de, voir 2541
Fer (Fabrication des sulfates de), voir 1611

DESIGNATION DES ACTIVITES
Fer (Fabrication du), voir 2545
Fer blanc (Fabrication du), voir 2567
Fer (Charpente en) (Atelier de), voir 2560
Fer et de l'acier (Travail du), voir 2560
Ferricyanure et ferrocyanure (Fabrication des), voir 1110, 1130
Ferro-alliages (Fabrication des) au four électrique, voir 2545
Feutre (Fabrication du) sans tissage, voir 2321
Feutre goudronné (Fabrication du), voir 1521
Fibres d'origine végétale ou animale , fibres artificielles ou synthétiques (Traitement de), à l'exception des laines visées à la rubrique 2312 , voir 2311
Fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés (Fabrication de), voir 2315
Fibres végétales (Blanchiment des), voir 2330
Fibrines , voir 2730
Ficelles (Fabrication de), voir 2321
Filatures de cocons , voir 2311
Fils (Blanchiment des), voir 2330
Fils de laine, bourres et déchets de filatures, de laine et de soie (Battage et lavage des), voir 2311
Fioul domestique - Combustion, voir 2910 - Stockage et emploi, voir 1432, 1433
Fioul lourd - Combustion, voir 2910 - Stockage, voir 1432, 1433
Flexographie (Ateliers de), voir 2450
Fluenetil (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Fluoroacétique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
4-fluorobutyrique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
4-fluorocrotonique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
4-fluoro-2 hydroxybutyrique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Fluorhydrique (Acide) (Fabrication et dépôt), voir 1110, 1111, 1130, 1131
Fongicides , voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150
Fonte de fer (Fabrication de la) au haut fourneau ou au four électrique, voir 2545
Fonte de fer (Fonderie de) en deuxième fusion, voir 2545
Fornage des métaux , voir 2560
Forniate - Dépôt, voir 1611 - Fabrication de, voir 1610
Formique (acide) - Dépôt, voir 1611 - Fabrication, voir 1610
Formique (Aldéhyde), voir 1130, 1131
Fourrière , voir 2120
Fraisage (Métaux et alliages), voir 2560
Friteries industrielles de produits alimentaires (Poissons, pommes de terre, etc) dans les agglomérations, voir 2220
Fromages (Affinage des), voir 2231
Fromageries, voir 2230

DESIGNATION DES ACTIVITES
Fromages blancs (Travail mécanique des), voir 2230
Fruits, légumes et autres produits alimentaires (Conservation de), voir 2220
Fulminantes (Matières), voir 1310 et 1311
Fulminate de mercure (Fabrication du), voir 1310
Fumier (Dépôts de) à l'exclusion des champignonnières, voir 2171
Fumier (Dépôts de) faits en vue de l'utilisation en champignonnière, voir 2171
Galvanisation du fer , voir 2567
Galvanoplastie, voir 2564
Garages de véhicules et engins à moteur , voir 2930, 2935
Gaz
- très toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 1111
- toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 1131
Gaz dits de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc... (Fabrication des), voir 1410
Gaz dits pauvres, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc... (Fabrication des), voir 1410
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz combustibles, voir 1411
Gaz combustibles liquéfiés (Dépôts de), voir 1412
Gaz combustibles liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de), voir 1414
Gaz combustible (Compression de) naturels ou autres sous une pression supérieure à 1 bar, voir 2920
Gaz combustibles (Désulfuration), voir 1410
Gaz à l'eau, voir 1410, 1411, 1431
Gaz d'huile, voir 1410, 1411
Gaz de gazogène, voir 1410, 1411, 1431
Gaz hydrogène, voir 1415, 1416
Gaz incombustibles (Compression de), voir 2920
Gaz inflammables (Fabrication industrielle de), voir 1410
Gaz inflammables (Installations de remplissage ou de distribution), voir 1414
Gazéification de combustibles minéraux solides, voir 1410, 1431
Gaz naturel (Combustion), voir 2910
Gaz naturel (Stockage), voir 1411
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz inflammables, voir 1411
Gazogènes, voir 1410, 1431
Gélatines alimentaires (Fabrication de) et gélatines provenant des peaux blanches et des peaux fraîches non tannées, voir 2730
Gibier à plumes (Etablissement d'élevage, vente, transit...), voir 2111
Glaceries (Manufacture de glaces), voir 2530
Glaces (Argenture des), voir 1175, 2940
Glacinium (Fabrication du) par électrolyse, voir 2546
Glucose massé ou sirop de glucose (Fabrication du), voir 2220
Glycérine (Distillations de la), voir 2240
Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonneries ou de stéarinerie, voir 2240
Gomme (Fabrication des sondes et autres objets en), voir 2940
Goudronnage des feutres, tissus, cordes, papiers, tuiles métalliques , voir 1521
Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (Mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100° C de), voir 1521
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de), voir 1520
Goudrons (Fusion et application sur un matériau quelconque des), voir 1521
Grainage (par emploi de matières abrasives), voir 2575
Grains (Silos de stockage des), voir 2160
Graines et céréales (Nettoyage et broyage de), voir 2260
Graines et céréales (Stockage de), voir 2160
Graines et fruits (Torréfaction des), voir 2220
Graisses (Extraction des), voir 2240

DESIGNATION DES ACTIVITES
Graisses de cuisine (Traitement des), voir 2240
Graisses et suifs en branche (Fonderie des), voir 2240
Graisses et suifs non alimentaires (Refonte, neutralisation, blanchiment, filtrage...), voir 2240
Granite (Ateliers de taillage, sciage, polissage de), voir 2524
Granulats (Traitement des), voir 2515, 2517
Granulats (Stockage des), voir 2517
Graphite artificiel (Fabrication du), voir 2541
Gravures chimiques avec application de vernis ou hydrocarbures, voir 2940
Gravures ou décapage au sable ou à la grenaille métallique de matériaux divers, voir 2575
Grenailles métalliques (Emploi de), voir 2575
Grès (Fabrication de produits céramiques cuits en), voir 2523
Grillage de minerais , voir 2546
Guano (Dépôts de), voir 2171
Halogénés (Dérivés), voir 1175
Harengs (Saurage des), voir 2221
Hauts fourneaux (Fabrication de la fonte de fer au), voir 2545
Héliogravure (Ateliers d'), voir 2450
Herbicides , voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150
1, 2, 3, 7, 8, 9- Hexachlorodibenzo-p-dioxine ou TCDD (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Hexafluorure de sélénium (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Hexafluorure de tellure (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Hexaméthyl phosphotriamide (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Houille, coke, lignite (Dépôts ou entrepôts de), voir 1520
Houille (Agglomérés de), voir 2541
Houille (Lavoirs à), voir 2540
Huiles animales , voir 2240
Huiles créosotées, voir 1520, 1521
Huiles créosotées (Imprégnation par les), voir 1521
Huiles essentielles (Extraction des par la vapeur), voir 2631
Huiles de pied de bœuf (Extraction des), voir 2240
Huiles de poisson (Extraction des), voir 2240
Huiles de poisson (Traitement des), voir 2240
Huiles et autres corps gras (Extraction ou traitement des), voir 2240
Huiles de résines, voir 1521, 2240
Huiless de schiste, voir 1431, 1432, 1433, 1434
Huiles lourdes créosotées, voir 1521
Huiles lourdes, voir 1521, 2240
Huiles siccatives (Application des), voir 2940
Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales, à l'exception des huiles de poisson (Mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100° C), voir 2240
Huiles végétales (Extraction des), voir 2240
Huiles essentielles (Extraction des par la vapeur), voir 2631
Huiles végétales (Epuración des), voir 2240
Hydrocarbures halogénés (Emploi de), voir 1175, 2240, 2330, 2345, 2564, 2661 et 2940
Hydrocarbures liquides, essences, pétroles et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, furfurool, etc... (Fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100° C tels que), voir 1431

DESIGNATION DES ACTIVITES
Hydrocarbures (Dépôts ou emploi), voir 1430 et suivants
Hydrocarbures solides (Imprégnation des tissus, papiers, etc... par les), voir 1521
Hydrogène (Fabrication de l'), voir 1415
Hydrogène (Stockage et utilisation), voir 1416
Hydrogène arsenié (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Hydrogène phosphoré (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Hydrogène sélénié (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Hydrogène (Sulfure d'), voir 1110, 1111
Hydrogénation des huiles , voir 2240
Hydroxyacétonitrile (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Hydrure d'antimoine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Hydrures gazeux tels que : arsine, phosphine, etc. (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Hypochlorites alcalins , notamment l'eau de javel (Fabrication des), voir 1200
Hypochlorite de calcium (Fabrication de l'), voir 1200
Imprégnation de peaux , voir 2350, 2351, 2360
Imprégnation de matériaux quelconques, voir 1521
Impression sur étoffes, voir 2330, 2450, 2940
Impression avec des encres préparées au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques, voir 2940
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports, voir 2450
Incinération :
1° de galons d'or et d'argent, voir 2546
2° des os pour la fabrication des cendres d'os, voir 2730
3° de plantes marines, voir 1171
4° de vinasse de betterave, voir 2220
Insecticides , voir 1110, 1111, 1130, 1150, 1155
Iode (Fabrication de l'), voir 1171
Iridium (Extraction ou affinage de l'), voir 2546
Isobenzan (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Isocyanate de méthyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Isodrine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Javel (Eau de) (Fabrication de l'), voir 1200
Juglon (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Jus de fruits (Préparation, conditionnement), voir 2253
Kapok , voir 2311
Lactoseries , voir 2230
Laines de peaux, laines brutes, laines en suint (Lavage des), voir 2312
Laines (Blanchiment), voir 2330
Laines, crins effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie (Battage, cardage et épuration des), voir 2311
Laines (Traitement des), voir 2330

DESIGNATION DES ACTIVITES
Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc...) ou de produits issus du lait, voir 2230
Laminage des métaux , voir 2560
Lapins (Etablissements d'élevage, transit, vente... de), voir 2110
Laque (Fabrication d'objets dits en), voir 2940
Lard, les charcuteries et les viandes (Ateliers à enfumer le), voir 2221
Latex (Stockage, emploi, fabrication de), voir 2660, 2661, 2662, 2663
Lavage des cocons , voir 2311
Lavage des fibres d'origine végétale ou animale, artificielles ou synthétiques de plume de literie, voir 2311
Laverie de linge , voir 2340 , (lavage à sec, voir 2345)
Lavoirs :
A houille, voir 2450
A laine, voir 2312
A minerais, voir 2540
Légumes (Ateliers de maturation ou mûrissage des), voir 2220
Lessives de soude ou potasse caustique (Dépôts de), voir 1630
Liège (Trituration du), voir 2260
Liège (Ateliers où l'on travaille le), voir 2410
Liège (Blanchiment), voir 2330
Lies de vin (Séchage des), voir 2251
Lignites (Entrepôts et dépôts), voir 1520
Lignites (Broyage, concassage, criblage des), voir 2515
Limes (Taillage des), scies, engrenages métalliques par procédés mécaniques, voir 2560
Linge (Laveries de), voir 2340
Linoléum , voir 2240, 2940
Liquéfaction ou gazéification de combustibles minéraux solides (installations de), voir 1410, 1431
Liqueurs (Production par distillation des), voir 2250
Liqueurs (Stockage des), voir 2255
Liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de), voir 1175
Liquides halogénés , voir 2240, 2330, 2661, 2940
Liquides inflammables (Dépôts de), voir 1432
Liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie (dépôts de), voir 1432, 1434
Liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (dépôts de), voir 1432, 1434
Liquides particulièrement inflammables (dépôts de), voir 1432, 1434
Liquides inflammables et d'alcool (dépôts mixtes de), voir 1432, 1434
Liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie ou des alcools (Ateliers où l'on emploie des), voir 1433, 2250, 2251
Liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (Ateliers où l'on emploie des), voir 1433, 2250, 2251
Liquides particulièrement inflammables (Ateliers où l'on emploie même partiellement des), voir 1433, 2250
Liquides inflammables (Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de), voir 1433, 2250, 2251
Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution), voir 1434
Liquides (très toxiques), (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 1111
Liquides inflammables (Fabrication industrielle de), voir 1431
Lyophilisation (de produits alimentaires), voir 2221
Magnésium (Fabrication du) par électrolyse ignée, voir 2546
Maille (Fabrication d'articles de), voir 2321
Marbre (Ateliers de taille, sciage et polissage des), voir 2524
Marc fermentescibles de fruits tels que raisins, pommes, etc... (Dépôts de), voir 2251

DESIGNATION DES ACTIVITES
Maroquinerie (Ateliers de), voir 2360
Matériaux, objets ou produits triés apportés par le public (Déchèteries aménagées pour les), bois, déchets de jardin encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verres, voir 2710
Matériel vibrant (Emploi de), voir 2522
Matières bitumineuses (Dépôt de), voir 1520
Matières colorantes (Fabrication de), voir 2640
Matières détonantes ou fulminantes , voir 1311
Matières plastiques , plastomères ou élastomères ou des produits intermédiaires pour l'obtention de telles substances (Fabrication des), à l'exception du celluloïd, voir 2660
Matières plastiques ou résines synthétiques (Emploi de), autres que le celluloïd, voir 2661, 2662, 2663
Matières plastiques (Dépôts de), voir 2662, 2663
Matières plastiques (Régénération), voir 2660, 2661
Matières plastiques (Traitement), voir 2564
Matières plastiques alvéolaires ou expansées (Dépôts de), voir 2662, 2663
Matriçage des métaux , voir 2560
Mazout , voir 1432, 1433, 1434
Mèches soufrées , voir 1523
Mélange de produits pulvérulents organiques , voir 2260 , minéraux, voir 2515
Ménagerie d'animaux , voir 2140
Menuiseries , voir 2410
Mercaptans (Ateliers de fabrication de), voir 2620
Mercure (Stockage de), voir 1111, 1131
Mercure (Fabrication de fulminate de), voir 1310
Mercuriels (Fabrication des sels et composés) et des préparations en contenant, voir 1130
Métaux (Affinage des), voir 2546
Métaux (Cassage des), voir 2560
Métaux (Décapage des) au sable ou par grenaille métallique, voir 2575
Métaux (Décapage thermique des), voir 2566
Métaux (Désétamage) par le chlore, voir 1138
Métaux (Dorure et argenture des) par le mercure, voir 1131
Métaux (Stockage et activité de récupération de déchets de), alliages, résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, voir 2722
Métaux et alliages (Travail mécanique des) par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage, voir 2560
Métaux et alliages (Travail mécanique des) par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage et tous procédés mécaniques analogues, voir 2560
Métaux et alliages (Fabrication des) par électrolyse ignée, voir 2546
Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu des), voir 2561
Métaux et matières plastiques (Traitements électrolytiques ou chimiques des), voir 2564
Métaux (Galvanisation, étamage, plombage des) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque, voir 2567
Méthyle (Fabrication de l'acétate, du chlorure, du nitrate de), voir 1433
Méthylènes (Raffinage des), voir 1130
4-4-Méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Méthylique (Alcool) ou méthanol : 1° Dépôt, voir 1432 2° Emploi, voir 1433 3° Fabrication, voir 1130, 1431 4° Rectification, voir 1130, 1431

DESIGNATION DES ACTIVITES
Meulage des métaux , voir 2560
Meules artificielles (Fabrication des), voir 2523, 2661
Mévinphos (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Minerais carbonatés (Grillage des), voir 2546
Minerais de métaux précieux (Traitement des), voir 2546
Minerais ou résidus métallurgiques (Concassage et broyage des), voir 2515
Minerai de fer (Agglomération de), voir 2541
Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à), la capacité de traitement étant supérieure à 10 t, voir 2540
Minerais sulfurés ou arsenicaux (grillage des), voir 2546
Minerais (Traitement à chaud de) par l'acide sulfurique, en vue de l'extraction des métaux ou de la préparation de sulfates métalliques, voir 2546
Minéraux (Corps) naturels ou artificiels tel que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) par des moyens mécaniques, voir 2524
Minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoirs à), voir 2540
Minéraux solides (Station de transit), voir 2517
Minoteries , voir 2260
Mollusques , voir 2221
Moteurs à explosion (Ateliers d'essais de), voir 2931
Moteurs à combustion interne (Ateliers d'essai de), voir 2931
Moteurs à réaction (Ateliers d'essais de), voir 2931
Moulins à céréales , voir 2220
Moulins à broyer des produits minéraux ou organiques, voir 2515, 2260
Moulins à tan, voir 2260
Munitions et engins (Chantiers de destruction de), voir 1310
Munitions de guerre et cartouches Fabrication, voir 1310 Dépôts, voir 1311
2-Naphtylamine ou ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
N-chloroformyl-morpholine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131
Nettoyage à sec , voir 2345
Nickel : 1° Grillage de minerais, voir 2546 2° Traitement des mattes, voir 2546 3° Traitement des minerais, voir 2546
Nickel (Composé de), sous forme pulvérulente inhalable (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Nickel carbonyle (Tétracarbonyl-nickel) (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (Fabrication des), voir 1611
Nitrate d'ammonium (Dépôts de), voir 1330
Nitrate d'ammonium (Dépôts de) mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium, voir 1331
Nitrés (Dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique, voir 1311, 1321
Nitrés (Fabrication des produits organiques), voir 1310, 1320
Nitrique (acide) (Fabrication de l'), voir 1200, 1610
Nitrobenzine ou de ses homologues (Fabrication de la), voir 1433
4, Nitrodiphényle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

DESIGNATION DES ACTIVITES
Nitrosulfate de fer, voir 1611
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux, voir 2515
Offset (Ateliers de reproduction), voir 2450
Oies (Etablissements d'élevage, transit, vente ...d'), voir 2100
Oignons (Dessiccation à l'étuve des), voir 2220
Oléum, voir 1612
Ongles, cornes et sabots (Aplanissement des), voir 2730
Opothérapiques (Préparations de produits), voir 2690
Or ou de l'argent (Affinage de l'), voir 2546
Or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (Battage de l'), voir 2560
Or ou de l'argent (Extraction de l'), voir 2546
Or et de l'argent (traitement de l') par électrolyse, voir 2546
Organohalogénés (composés) (Emploi de liquides), voir 1175, 2345, 2564
Os (Distillation ou incinération des) pour la fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des centres d'os, voir 2730
Os (Dépôt d'), voir 2731
Os, cuirs, cornes, sabots, onglons et autres déchets d'animaux (Torréfaction des), voir 2730
Os (Fabrication des superphosphates d'), voir 2610
Osmium (Extraction ou affinage de l'), voir 2546
Ouate (Ateliers pour la fabrication de l') par traitement mécanique du coton, du kapok et autres fibres végétales, voir 2311
Ouate hydrophile (Fabrication de l') par traitement chimique du coton, du kapok et autres fibres végétales, voir 2311
Ouvrage de traitement et d'épuration collectif des eaux résiduaires et industrielles, voir 2750
Ouvrage de traitement et d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilés, voir 2752
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, voir 2753
Oxydes d'azote (Fabrication d'), voir 1156, 1200, 1610
Oxydes d'éthyle, voir 1431, 1432, 1433, 1434
Oxyde d'éthylène (Stockage ou emploi d'), voir 1419
Oxyde de bis-chlorométhyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Oxyde de chlorométhyle ou de méthyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Oxyde cobalt (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Oxyde de nickel (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Oxyde de propylène (Stockage ou emploi d'), voir 1419
Oxydes de soufre, voir 1131, 1610
Oxydisulfon (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Oxygène (Emploi et stockage d'), voir 1220
Oxygène liquide (Stockage et utilisation d'), voir 1220
Oxygène (Difluorure d') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Ozokérite (Fusion, application) sur un matériau quelconque, voir 1521
Pailles et autres fibres végétales (Blanchiment des), voir 2330
Palladium (Extraction ou affinage du), voir 2546
Papeteries, voir 2440
Papier, carton (Dépôt), voir 1530

DESIGNATION DES ACTIVITES
Papier (Transformation), voir 2445
Papier et du carton (Fabrication du), voir 2430, 2440
Papier (Fabrication des sacs en), voir 2445
Papier goudronné (Fabrication du), voir 1521
Papiers usés ou souillés (Dépôt de), voir 2724
Paraffine (Fusion, application sur un matériau quelconque), voir 1521
Paraoxone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Parathion B875
Parathion-méthyl (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Parcs de stationnement couverts et garages hôtels de véhicules à moteur, voir 2935
Parc zoologique , voir 2140
Parfums (Extraction des) :
1° Par des solvants inflammables, voir 1433
2° Par des solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques, voir 1175
3° Par la vapeur, voir 2631
Pâte à papier (Blanchiment de la), voir 2330
Pâte à papier (Préparation de la), voir 2430
Peaux (Apprêtage des), voir 2350
Peaux (Lustrage des), voir 2350
Peaux (Imprégnation des) à l'aide de corps gras, voir 2350
Peaux (Pelanage des), voir 2350
Peaux (Tannerie), voir 2350
Peaux et poils (Sécrétage des), voir 2350
Peaux fraîches (Séchage des), voir 2350
Peaux fraîches et cuirs verts (Dépôts de), voir 2355
Peaux salées non séchées (Dépôts de), voir 2355
Peaux sèches (Dépôts de) (conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes), voir 2355
Peaux (Teinture), voir 2351
Peintures à base de dissolvants inflammables , odorants ou toxiques :
1° Fabrication, voir 1175, 1433
2° Application sur un support quelconque, voir 2940
Peintures au pistolet, voir 2930, 2940
Peintures par poudrage, voir 2930, 2940
Peintures applicables (Cuisson ou séchage des), voir 2930, 2940
Pentaborane (Fabrication, stockage, mise en œuvre de), voir 1150
1,3 Pentanesultone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Pentoxyde d'arsenic (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Perçage (Métaux et alliages), voir 2560
Pesticides , voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150, 1155
Pétrole , voir 1431, 1432, 1433, 1434
Phénique (Acide), voir 1130
Phénols (Fabrication des), voir 1130
Phorate (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Phosacétime (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

DESIGNATION DES ACTIVITES
Phosphamidon (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Phosphore (Fabrication du), voir 1130
Phosphore (Dépôts de), voir 1131
Phosphorique (Acide), voir 1610
Photosensibles à base argentine (Traitement et développement des surfaces), voir 2950
Phytoprotecteurs (Produits), voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150, 1155
Picrique (Acide), voir 1311, 1610, 1611, 2330
Pieds d'animaux abattus (et boyaux), voir 2731
Pieds de bœuf abattus (Huiles de, extraction de), voir 2240
Pigmentation de cuirs et peaux , voir 2351
Pigments (Fabrication, utilisation), voir 2640
Piles et accumulateurs (Fabrication de) contenant du plomb, du cadmium, ou du mercure, voir 2670
Piraxone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Pisciculture , voir 2130
Piscine "à bétail" , voir 2125
Plaques d'accumulateurs (Fabrication des), voir 2670
Plastiques , voir 2564, 2660, 2661, 2662, 2663
Plastomères , voir 2660
Platine et des métaux de la mine du platine , iridium, osmium, palladium, ruthénium (Extraction ou affinage du), voir 2546
Plâtre (Cuisson et broyage du), voir 2520
Plâtre pulvérulent (Station de transit), voir 2516
Plomb (Affinage ou coupellation du), voir 2546
Plomb (Désargement du) par zingage, voir 2566
Plomb (Dérivés alkylés) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Plomb (traitement par voie sèche des minerais de) en vue de l'extraction du métal, voir 2546
Plomb (Récupération de), voir 2710
Plomb tétraméthyle ou plomb tétraétylène à une concentration supérieure à 10g/l (Stockage et mise en œuvre), voir 1111
Plombage des métaux, voir 2567
Plumes de literie (Battage, cardage, épuration et autres opérations analogues comportant l'emploi d'appareils mécaniques des), voir 2311
Pneumatiques (Dépôts de), voir 2663
Poids lourds (Stationnement, ...), voir 2930, 2935
Poils (Sécrétage des), voir 2350
Pointes (Fabrication de), voir 2560
Poissons (Fabrication de farines, tourteaux et engrais à base ou provenant de déchets de), voir 2221
Poissons frais, crustacés et mollusques (Préparation des) pour la fabrication de conserves, voir 2221
Poissons salés, saurés ou séchés (Ateliers de préparation des), voir 2221
Poissons salés, saurés ou séchés (Dépôts de), voir 2221
Poissons (Friteries de), voir 2220
Polissage mécanique des métaux , voir 2560
Polychlorodibenzodioxines (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Polychlorodibenzofuranes (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Polymères , voir 2330, 2660, 2661, 2662, 2663, 2940
Polymères (Dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de), voir 2725

DESIGNATION DES ACTIVITES
Polyuréthane (Fabrication, dépôt, emploi), voir 2660, 2661, 2662, 2663
Polystyrène (Fabrication, dépôt, emploi), voir 2660, 2661, 2662, 2663
Pommes de terre (Friteries de), voir 2220
Porcelaine (Fabrication de la), voir 2523
Porcs (Etablissements de vente, de travail, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition), voir 2102
Potasse caustique (Emploi ou stockage de lessive de), voir 1630
Potassium (Fabrication de l'arséniate de), voir 1110, 1130, 1150
Potassium (Fabrication du chlorate de) par électrolyse, voir 1200
Poteries de terre (Fabrication des), voir 2523
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Matières et objets) (Fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique), voir 1310, 1320
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Dépôts de matières ou objets), voir 1311, 1321
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Utilisation de matières ou objets à des fins industrielles telles que formage, emboutissage, placage de métaux, etc), voir 1312, 1321
Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Mise en œuvre de matières ou objets pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engins propulsés), voir 1310
Poudres, explosifs et autres explosifs (Tri ou destruction), voir 1313
Poudres métalliques (Fabrication des), voir 1150, 2515
Poudrettes : 1° Fabrication, voir 2170 2° Dépôt, voir 2171
Poussières inflammables , voir 2160
Pouzzolanes , voir 2520
Préservation du bois et des matériaux dérivés , voir 1111, 1131, 1150, 2415
Produits agropharmaceutiques , produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (Fabrication de matières actives entrant dans la composition de), voir 1110, 1130, 1150
Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (Formulation de), voir 1110, 1150
Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (Conditionnement de), voir 1111, 1131, 1150
Produits agropharmaceutiques (Dépôts de), voir 1111, 1150
Produits minéraux ou organiques (Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de), voir 2515, 2260
Produits céramiques et réfractaires (Fabrication de), voir 2523
Produits minéraux solides (Station de transit), voir 2516, 2517
Produits organiques nitrés (Fabrication des), voir 1310, 1320
Produits de préservation du bois , voir 1111, 1131, 1150, 2415
Promurit (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Propane (Dépôt de), voir 1411, 1412
Propanesultone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Propanol , voir 1431, 1432
Propylène (Dépôt de), voir 1411, 1412
Propylène oxyde (Stockage ou emploi d'), voir 1419
Propylèneimine (Stockage+B1020)
Pulvérisation de produits minéraux , voir 2515 ; organiques, voir 2260 ; du charbon, voir 2515, 1520
Pyrogénéisation pour la fabrication de gaz inflammables , voir 1410
Pyroligneux (Fabrication de l'acide), voir 2420
Pyroligneux (Purification de l'acide), voir 1610

DESIGNATION DES ACTIVITES
Radioactives (Substances et préparations), voir 1700, 1710, 1711, 1720, 1721
Radiographie industrielle médicale (Traitent et développent des surfaces photosensibles à base argentique), voir 2950
Râperie de betteraves , voir 2220
Raticides , voir 1110, 1111, 1130, 1150
Rayonne (Fabrication de la), voir 1433
Recuit de métaux et alliages , voir 2561
Réfractaires (Fabrication de produits), voir 2523
Réfrigération ou compression (Installations de), fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, voir 2920
Régénération des matières plastiques , voir 2660
Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur (Ateliers de), voir 2930
Repoussage des métaux , voir 2560
Reproduction graphique (Ateliers de), voir 2450
Résidus de cuisine , voir 2240
Résidus métalliques (Stockage et activité de récupération de déchets de), voir 2722
Résidus métallurgiques, voir 2515, 2540
Résines naturelles ou artificielles , voir 1432, 1433, 1520, 1521, 2240, 2260, 2661, 2662, 2263, 2940
Revenu de métaux et alliages , voir 2561
Revêtement métallique d'un matériau quelconque , voir 2567
Rhodium (Extraction ou affinage du), voir 2546
Rivetage des métaux , voir 2560
Rotonicides , voir 1110, 1111, 1130, 1150
Rotatives offset , voir 2450
Rotin (Ateliers où l'on travaille le), voir 2410
Rhuthénium (Extraction et affinage du), voir 2546
Sablage , voir 2575
Sables (Emploi), voir 2575
Sables fillérisés (Station de transit), voir 2516
Sacs en papier (Fabrication mécanique des), voir 2445
Saindoux (Fonderies de), voir 2240
Salage de peaux et cuirs , voir 2350
Salaisons et transformation de produits carnés (Ateliers de), voir 2221
Salaisons (Dépôts de), voir 2221
Salicylique (Acide), voir 1131
Salins de betteraves (Fabrication des), voir 2220
Sang (Dessiccation du), voir 2731
Sang (Préparation de la fibrine, de l'albumine, etc. extraits du), voir 2730
Sang desséché (Dépôts de), voir 2171
Sang non desséché (Dépôt de), voir 2730
Sardines (Fabrication de conserves de), voir 2221
Saucisson (Fabrication du), voir 2221
Saurage (de produits alimentaires), voir 2220, 2221
Savonneries , voir 2630
Schiste (Fabrication des huiles de), voir 1431
Scieries , voir 2410
Scies (Taillage des), voir 2560
Séchage (de produits alimentaires), voir 2220, 2221
Séchage des fibres d'origine végétale ou animale, artificielles ou synthétiques, de plumes de literie, voir 2311

DESIGNATION DES ACTIVITES
Sélénite de sodium (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Sélénium (Héxafluorure) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Sels de benzidine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Sels de l'acide arsénique (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Serrureries de bâtiment et charpentes métalliques (Ateliers de), voir 2560
Silicium (Fabrication du) au four électrique, voir 2545
Silico-alliages (Fabrication des), voir 2547
Silico-aluminium, voir 2547
Silos de stockage de céréales , graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégagant des poussières inflammables, voir 2160
Sinapismes , voir 1433, 2250, 2251
Sirop de glucose (Fabrication du), voir 2220
Sodo-calciques (Verres), voir 2530, 2531
Sodium (Fabrication du) par électrolyse ignée, voir 2546
Sodium (Fabrication du carbonate de), voir 1631
Sodium (Fabrication du chlorate de), voir 1200
Sodium (Sélénite de) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Sodium (Fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique, voir 1611
Soie artificielle (Fabrication de la), voir 1433, 2321
Soies de porc et crins d'origines animales diverses (Préparation des), voir 2730
Solides :
- Très toxiques, (Emploi ou stockage de substances et préparations), voir 1111
- Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations), voir 1131
Solutions cellulosiques , voir 1432, 1433
Solvants halogénés (Emploi), voir 2240, 2330, 2345, 2564, 2661, 2940
Soudes brutes et varech (Fabrication de l'iode au moyen des), voir 1171
Soude ou potasse caustique (Dépôts de lessives de), voir 1630
Soudure autogène (Ateliers où l'on procède à la) :
1° Par l'acétylène, voir 1417, 1418
2° Par l'emploi de l'hydrogène, voir 1416
Soudure à la vague, voir 2567
Soufre (Fabrication, mise en œuvre, stockage des chlorures de), voir 1320, 1321
Soufre (Fusion et distillation du), voir 1523
Soufre (Pulvérisation et blutage du), voir 1523, 2515
Soufre dichlorure (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Soufre (oxyde de), voir 1131, 1610
Station de transit de produits minéraux pulvérulents , voir 2516
Station de transit de produits minéraux solides, voir 2517
Station d'épuration (Domestique), voir 2752
Stations d'épuration (Industrielles), voir 2750, 2752
Substances et préparations
- Comburantes, voir 1200, 1210, 1211, 1212
- Dangereuses pour l'environnement, voir 1000, 1171, 1172, 1173
- Définition et classification des, voir 1000
- Dégagant des gaz toxiques au contact de l'eau, voir 1820
- Explosibles, voir 1310, 1311, 1312, 1320, 1321
- Liquides facilement inflammables, voir 1431, 1432, 1433, 1434

DESIGNATION DES ACTIVITES
- Radioactives, voir 1700, 1710, 1711, 1720, 1721
- Solides facilement inflammables, voir 1450
- Toxiques particulières, voir 1150
- Toxiques, voir 1130, 1131, 1190
- Très toxiques, voir 1110, 1111, 1190
- Réagissant violemment au contact de l'eau, voir 1810
- Végétales, voir 2260
Substances radioactives (Définition et classification des), voir 1700
Substances radioactives (Préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), voir 1710
Substances radioactives (Utilisation, dépôt et stockage de) sources scellées, voir 1710, 1711, 1720, 1721
Substances radioactives (Utilisation, dépôt et stockage de) sources non scellées, voir 1710, 1711, 1721
Substances radioactives (Stockage, dépôt, utilisation, préparation, fabrication, transformation et conditionnement de ou à base de), voir 1700, 1710, 1711, 1720, 1721
Sucre (Concassage et pulvérisation du), voir 2260
Suif brun (Fabrication du), voir 1430, 2240
Suifs bruts non alimentaires (Dépôts de), voir 2240
Suifs en branches :
1° Fonderies de, voir 2240
2° Refonte des, voir 2240
Suifs d'os (Fabrication du), voir 2240
Sulfate de baryum (Purification du), voir 1611
Sulfates de fer (Ferreux, ferrique) (Fabrication de), voir 1611
Sulfonitrates (Stockage de), voir 1331
Sulfotep (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Sulfure de bis (2-chloroéthyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Sulfure de cobalt en poudre (Stockage emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Sulfure d'hydrogène (Fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de), voir 1110, 1111
Sulfures d'arsenic (Fabrication des), voir 1110, 1130, 1150
Sulfure de carbone :
1° Fabrication du, voir 1130
2° Dépôts de, voir 1432
3° Ateliers où l'on emploie, voir 1433
Sulfure de nickel en poudre (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Sulfure de nickel sous forme de poudre inhalable (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques), voir 2620
Sulfureux (Acide) (Blanchiment par l'), voir 2330
Sulfureux (Anhydride), voir 1131, 1610
Sulfurique (Acide), voir 1610, 1611, 1612
Superphosphates minéraux et superphosphates d'os (et en général engrais obtenus par l'action d'acides minéraux sur les phosphates naturels ou sur les os) (Fabrication des), voir 2610
Supports de culture (Fabrication des, dépôt de), voir 2170, 2171
Surgélation (de produits alimentaires), voir 2220 , voir aussi 2920, 2221
Tabac (Etablissement de fabrication, dépôt, utilisation de produits ou sous-produits mettant en jeu du), voir 2180
Tabac (Dépôt de), voir 2180

DESIGNATION DES ACTIVITES
Tamissage de produits minéraux , voir 2515 , organiques , voir 2260 , du charbon, voir 1520 , 2515
Tan (Moulins à), voir 2260
Tanneries , voir 2350
TCDD (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Teintures et impression de matières textiles , voir 2330 , 2450 , 2940
Teintureries de peaux , voir 2351
Tellure (Hexafluorure de), (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 , 1131
TEPP (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 , 1131
Terres cuites, terres émaillées (Fabrication de), voir 2523
Terres rares (Traitement des minerais de) par l'acide sulfurique à chaud, en vue de l'extraction des métaux, voir 2546
Tétracarbonyl-nickel (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Tétrachloréthane (Ateliers où l'on emploie le), voir 1175
2, 3, 7, 8-Tétrachloro Dibenzo-p-dioxine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 , 1131
Tétrachlorure de carbone , voir 1175
Tétraméthylène disulfotétramine (Stockage, emploi, fabrication industrielle formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Textiles (Nettoyage à sec), voir 2345 , (Lavage), voir 2340
Thiols, thioacides, thioesters (Ateliers de fabrication de), voir 2620
Thionazin (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 , 1131
Thiophosphate de O,O diéthyle et de S-(éthylsulfinylméthyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 , 1131
Thiophosphate de O,O diéthyle et de S-(éthylthiométhyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 , 1131
Thorium (Extraction du) par traitement des minerais à l'aide de l'acide sulfurique, voir 2546
Tirpate (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 , 1131
Tissus, articles tricotés, tulles, guipures, broderies et dentelles mécaniques, cordages, cordes et ficelles, textiles, etc. (Ateliers de fabrication de), de guipage de fils métalliques et de transformation des filés (à l'exception de la fabrication de fils à coudre), voir 2321
Tissus, voir 1175 , 1433 , 2321 , 2330
Toiles (Blanchiment des), voir 2330
Toiles cirées (Fabrication), voir 2240 , 2940
Tôleries , voir 2560
Torches résineuses (Fabrication de), voir 1433
Tourbes (Distillation des), voir 1410
Torréfaction : 1° Du cacao, du café et autres graines végétales, voir 2220 2° Des cuirs, os, cornes, sabots et autres déchets animaux, voir 2730 3° De la chicorée, voir 2220
Tourteaux d'olives ou de graines (Traitement des) par les hydrocarbures, voir 1433
Toxiques particulières (Substances et préparations), voir 1150
Toxiques pour l'environnement aquatique, voir 1000 , 1171 , 1172 , 1173
Toxiques (substances et préparations) solides, liquides ou gazeux : - Fabrication industrielle, voir 1130 - Emploi et stockage, voir 1131

DESIGNATION DES ACTIVITES
Traitement des minerais non ferreux , voir 2546
Traitement des cadavres d'animaux, voir 2730
Traitement de surface, voir 2564
Tréfilage des métaux , voir 2560
Trempe des métaux et alliages, voir 2561
Très toxiques (Substances et préparations) solides, liquides ou gazeux : - Fabrication industrielle, voir 1110 - Emploi ou stockage, voir 1111
Triage du charbon , voir 1520, 2515
Triamine hexaméthyl plosphorique (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Trichloréthylène (Ateliers où l'on emploie le), voir 1175 et 2564
Tricotage (Ateliers de), voir 2321
Tricyclohexylstannyl-1-H-1, 2, 4-triazole (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1110, 1130, 1131
Triéthylènemélamine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131
Trioxyde d'arsenic (Stockage, emplpoi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Trioxyde de dinickel (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150
Triperies , voir 2221
Trituration de produits minéraux , voir 2515, organiques , voir 2260
 Tubes métalliques (Tronçonnage et redressage à la meule de), voir 2560
Tueries de volailles , voir 2210
Tuileries , voir 2523
Tuiles mécaniques (Trempage au goudron des), voir 1521
Tuyaux bitumés (Fabrication des), voir 1521
Tuyaux de drainage, tuyaux de grès (Fabrication des), voir 2523
Vaches laitières et/ou mixtes , voir 2101
Varech (Fabrication de l'iode au moyen de soudes brutes de), voir 1171
Veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, voir 2101
Véhicules à moteurs (Parcs de stationnement, garages-hôtels), voir 2935
Véhicules et engins à moteur (Ateliers de réparation et d'entretien de), voir 2930
Vernis gras, huiles siccatives (Application des) avec séchage à chaud sur support quelconque (bois, cuir, tissu, feutre, métaux, etc.), voir 2930, 2940
Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque) à l'exclusion de vernis gras, voir 2930, 2940
Vernis, peintures, encres d'impression à l'exclusion de vernis gras (Cuisson ou séchage des) , voir 2930, 2940
Vernis (Dépôts de), voir 1432
Vernis cellulosique (Application à froid des), voir 2930, 2940
Vernissage (Fabrication de complexe par), voir 2450
Vernissage au four des métaux, voir 2940
Verrats (Etablissements d'élevage, de vente, de travail, etc. de), voir 2102
Verre ou cristal (Travail chimique du), voir 2531
Verre (Fabrication et travail du), voir 2530
Verre (Ateliers de taillage, sciage et polissage du), voir 2524, 2530, 2531
Verre au plomb, voir 2530
Vêtements (Lavage), voir 2340 , (Nettoyage à sec), voir 2345 , (Teinture), voir 2330
Viandes (Ateliers à enfumer les), voir 2221
Viandes et abats (Salaison et préparation des), voir 2221

DESIGNATION DES ACTIVITES
Vibrant (Emploi de matériel), voir 2522
Vin (Préparation, conditionnement de), voir 2251
Vis (Fabrication des), voir 2560
Viscose (Ateliers d'utilisation de la), voir 2321
Viscose (Fabrication de la), voir 1433
Voitures (Ateliers d'entretien ou de réparation), voir 2930
Volailles (Etablissement de vente, de transit, d'élevage, d'exposition), voir 2111
Volailles (Tueries de), voir 2210
Zinc (Traitement, grillage, affinage de), voir 2546
Zinc (Réduction des minerais de), voir 2546
Zoologique (Parc), voir 2140